

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL		PARAISSANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	
DOCUMENTS ET RECUEILS ANNUELS		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
UN AN	600 UM	S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).	
Mauritanie	800 UM	<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	
de l'ex-communauté	1 000 UM	Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott.	
des pays	1 200 UM		
Après le nombre de pages et les frais			
de lois et règlements : 600 UM (frais inclus).			
		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
		La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM	
		(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)	
		Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

1	Ordonnance n° 81-038 abrogeant et remplaçant la loi n° 69-265 du 26 juillet 1969 fixant les règles de gestion des personnels de la Sécurité nationale .....	143
1	Ordonnance n° 81-039 fixant les règles de gestion des personnels de la Protection civile .....	144
1	Ordonnance n° 81-041 autorisant la ratification de la convention de Lomé II signée le 31 octobre 1979 à Lomé (Togo) par les 9 pays de la Communauté économique européenne et les 60 pays d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes .....	144
11	Ordonnance n° 81-042 autorisant la ratification de l'accord portant création d'une commission mixte de coopération entre la Mauritanie et le Cap-Vert .....	145
31	Ordonnance n° 81-043 autorisant la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la Mauritanie et la Gambie .....	145

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

<i>Actes divers :</i>		
381	Arrêté n° 177 portant délégation de signature .....	145
981	Décision n° 0485 accordant une subvention au Croissant-Rouge mauritanien .....	145

### Secrétariat d'Etat à la Défense nationale :

<i>Actes divers :</i>		
26 février 1981	Arrêté n° R-007 abrogeant les arrêtés n° R-088, 089, 090, 095, accordant délégation de signature .....	146
3 mars 1981	Décision n° 0370 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1981 du personnel officier de la Gendarmerie nationale .....	146
5 mars 1981	Décret n° 28-81 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de médecin-capitaine .....	146

### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

<i>Actes réglementaires :</i>		
3 mars 1981	Arrêté n° 120 classant l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Nigéria dans la première zone .....	146
<i>Actes divers :</i>		
9 février 1981	Décision n° 0215 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Washington .....	146
9 février 1981	Décision n° 0217 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles .....	146
25 février 1981	Décision n° 0317 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bagdad .....	146
27 février 1981	Décision n° 366 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles .....	147
4 mars 1981	Décision n° 390 portant nomination d'un consul de 2 <sup>e</sup> classe au consulat de Mauritanie à Las Palmas .....	147

s 1981 .... Arrêté n° 148 remettant un fonctionnaire à la disposition d'un département ..... 147

s 1981 .... Arrêté n° 158 portant nomination d'un agent comptable à l'ambassade de Mauritanie à Lagos ..... 147

**Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :**

*Actes divers :*

ier 1981 .. Décret n° 26-81 portant le maintien en activité d'un magistrat atteint par la limite d'âge ..... 147

er 1981 .. Arrêté n° 106 portant reconduction des mouslîhs pour les tribunaux de cadis pour l'année 1981 ..... 147

er 1981 .. Arrêté n° 107 portant nomination par intérim d'un juge de section ..... 148

er 1981 .. Arrêté n° 108 portant nomination par intérim d'un juge de section ..... 148

1981 .... Décret n° 29-81 modifiant l'alinéa 2 de l'article premier du décret n° 80-099 du 24 mars 1980 portant désignation des magistrats composant la cour criminelle spéciale ..... 148

1981 .... Arrêté n° 143 portant avancement de grade de certains cadis ..... 148

1981 .... Arrêté n° 146 portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1981 ..... 148

1981 .... Arrêté n° 147 portant avancement automatique d'échelon de certains cadis ..... 149

1981 .... Décret n° 81-045 portant nomination de certains fonctionnaires du Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ..... 150

1981 .... Décret n° 31-81 portant le maintien de certains cadis atteints par la limite d'âge .. 150

1981 .... Arrêté n° 184 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu ... 150

**Ministère de l'Intérieur :**

*Actes réglementaires :*

1981 .... Arrêté n° R-015 agréant une association dénommée « Association pour la promotion de la langue wolof en Mauritanie ». 150

*Actes divers :*

r 1981 .. Arrêté n° 082 nommant deux membres du Conseil des études et des stages à l'École nationale de police ..... 150

1981 .... Arrêté n° 121 portant mise à la retraite d'office d'un gradé de la Garde nationale. 150

1981 .... Arrêté n° 122 portant incorporation d'élèves gardes nationaux ..... 151

1981 .... Arrêté n° 123 portant révocation d'un garde national ..... 151

1981 .... Arrêté n° 124 portant mise à la retraite de gradés et gardes nationaux ..... 151

1981 .... Arrêté n° 125 portant révocation d'un garde national ..... 152

1981 .... Arrêté n° 126 portant acceptation de la démission d'un garde national ..... 152

1981 .... Arrêté n° 127 portant révocation d'un garde national ..... 152

3 mars 1981 .... Arrêté 128 portant acceptation de la démission d'un garde national ..... 152

11 mars 1981 .... Décret n° 81-049 portant nomination d'un préfet ..... 152

12 mars 1981 .... Arrêté n° 173 portant détachement de certains fonctionnaires ..... 152

12 mars 1981 .... Arrêté n° 176 portant incorporation de 15 élèves officiers dans le corps de la Garde nationale ..... 152

16 mars 1981 .... Arrêté n° 180 portant radiation de quatre élèves agents de police arabisants, et recrutement de quatre autres élèves agents de police ..... 153

18 mars 1981 .... Décret n° 33-81 portant nomination du directeur général de la Sûreté nationale. 153

20 mars 1981 .... Arrêté n° 183 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire ..... 153

24 mars 1981 .... Arrêté n° 186 portant interdiction d'entrée et de séjour en Mauritanie d'un ressortissant français ..... 153

**Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications :**

*Actes divers :*

27 janvier 1981 .. Arrêté n° 051 portant détachement d'un fonctionnaire ..... 153

10 mars 1981 .... Arrêté n° 144 portant détachement d'un fonctionnaire ..... 153

11 mars 1981 .... Décret n° 81-051 portant nomination de deux directeurs ..... 153

**Ministère de l'Economie et des Finances :**

*Actes réglementaires :*

19 mars 1981 .... Arrêté n° R-020 créant le poste des douanes de Rosso-Bac ..... 154

*Actes divers :*

11 mars 1981 .... Décret n° 81-053 portant nomination au Ministère de l'Economie et des Finances. 154

11 mars 1981 .... Arrêté n° 0157 portant révocation d'un fonctionnaire ..... 154

12 mars 1981 .... Décision n° 476 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'École normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1981 ..... 154

**Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :**

*Actes divers :*

11 mars 1981 .... Décret n° 81-050 portant nomination des administrateurs mauritaniens de la Société algéro-mauritanienne de pêche (ALMAP). 155

**Des Mines et de l'Energie :**

*Actes réglementaires :*

.... Arrêté n° 168 portant détachement d'un fonctionnaire ..... 155

**De l'Industrie et du Commerce :**

*Actes réglementaires :*

31 .. Arrêté n° R-012 portant répartition des tâches entre diverses structures de la direction de l'Artisanat et du Tourisme. 155

*Actes divers :*

.... Décret n° 81-052 portant nomination de certains agents de l'Etat au ministère de l'Industrie et du Commerce. .... 155

**De l'Equipement et des Transports :**

*Actes réglementaires :*

1 .... Arrêté n° R-018 fixant les tarifs de wharfage et des taxes de location de grues ..... 156

*Actes divers :*

1 .... Arrêté n° 137 nommant la secrétaire particulière du ministre de l'Equipement et des Transports ..... 156

1 .... Arrêté n° 163 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire ..... 157

**Ministère de l'Education nationale :**

*Actes réglementaires :*

6 février 1981 .. Arrêté n° 011 modifiant l'arrêté n° R-130 fixant pour 1981 le calendrier des examens de l'enseignement fondamental et secondaire ..... 157

*Actes divers :*

9 mars 1981 .... Arrêté n° 140 portant détachement d'un fonctionnaire ..... 157

25 mars 1981 .... Décision n° 0513 portant admission aux épreuves écrites des examens professionnels de l'enseignement fondamental, session décembre 1980 ..... 157

**Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres :**

*Actes réglementaires :*

19 février 1981 .. Décret n° 81-032 modifiant le décret n° 68-054 du 19 février 1968 fixant les taux des cotisations de la sécurité sociale ..... 159

21 mars 1981 .... Arrêté n° R-021 portant organisation financière et comptable de la caisse nationale de sécurité sociale ..... 159

**III. — TEXTES PUBLIÉS  
A TITRE D'INFORMATION**

**IV. — ANNONCES**

**I. — LOIS ET ORDONNANCES**

*Ordonnance n° 81-038 du 4 mars 1981 abrogeant et modifiant la loi n° 69-265 du 26 juillet 1969 fixant les règles de la gestion des personnels de la Sécurité nationale.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté l'ordonnance dont le teneur est la suivante :  
Le président du Comité militaire de salut national de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur est la suivante :

ART. 1. — La police constitue une force pararelevante directement du ministre de l'Intérieur. Son organisation et son statut seront fixés par décret.

ART. 2. — La police est chargée d'une mission permanente de sécurité publique, de protection des personnes et de maintien et de rétablissement de l'ordre,

d'exécution des lois et règlements, de recherche des renseignements d'ordre politique, économique et social.

Elle est, en outre, chargée de poursuivre et d'arrêter les individus auteurs d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

ART. 3. — Les dispositions du statut général de la Fonction publique ne s'appliquent pas au personnel de la police qui, en raison de sa mission particulière, est régi par les règles particulières contenues dans la présente ordonnance et dans ses décrets d'application.

ART. 4. — La gestion du personnel de la police, pour ce qui concerne notamment le recrutement, l'avancement, la discipline, la cessation des fonctions, les positions, relève, exclusivement, du ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — En raison de la nature particulière de ses obligations, la police ne jouit d'aucun droit syndical et toute cessation concertée ou individuelle du service lui est interdite.

en est de même de toute activité politique ainsi que démonstration ou action de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des institutions ou l'exécution des réquisitions ou ordres des autorités qualifiées.

ART. 6. — En contrepartie des sujétions particulières auxquelles elle est astreinte, la police bénéficie de certains privilèges et avantages qui seront fixés par décret.

ART. 7. — A titre exceptionnel, il peut être décidé, par décret, sur proposition du ministre de l'Intérieur, du réaffectement dans un corps de la Fonction publique, des personnels de la police blessés en service et dont l'inaptitude aura été médicalement constatée.

Les modalités de ce reclassement seront précisées par décret.

ART. 8. — Le régime des pensions de la Caisse nationale de retraite est applicable au personnel de la police dans les conditions qui seront fixées par décret.

ART. 9. — Les frais résultant des poursuites judiciaires engagées avec l'accord du ministre de l'Intérieur pour la défense des personnels de la police à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont à la charge du budget de l'Etat.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 69-265 du 26 juillet 1969 fixant les règles de gestion des personnels de la Sûreté nationale.

ART. 11. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 mars 1981.

Pour le Comité militaire de Salut national.

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 81-039 du 6 mars 1981 fixant les règles de gestion des personnels de la Protection civile.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté :

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels de la Protection civile sont soumis, pour toutes questions intéressant leur recrutement, leur rémunération, leur notation et leur avancement et leurs positions, aux dispositions de l'ordonnance n° 67-169 du 18 juillet 1967, portant statut général de la Fonction publique. Cependant, en raison du caractère de service exigé de ces personnels, la présente ordonnance, dans les articles qui suivent, fixe les règles particulières auxquelles seront soumis les personnels de la

Protection civile en dérogation au statut général de la Fonction publique. Un décret fixera les statuts particuliers de ce corps.

ART. 2. — A l'exception de la nomination, toutes les opérations de recrutement sont prononcées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la Fonction publique.

ART. 3. — Les personnels de la Protection civile qui ont été grièvement blessés dans leurs fonctions ou qui se sont particulièrement distingués par un acte de courage au péril de leur vie, peuvent bénéficier de récompenses et de distinctions particulières autres que l'avancement à titre exceptionnel.

ART. 4. — Les trois premières sanctions du premier degré applicables aux personnels de la Protection civile sont : la consignation au poste de vingt-quatre heures à soixante-douze heures, avec ou sans permanence au poste de garde, l'avertissement et le blâme.

Pour l'application de ces sanctions, le pouvoir disciplinaire est dévolu aux supérieurs hiérarchiques. La consignation au poste peut être directement infligée par un agent de grade supérieur.

ART. 5. — A titre exceptionnel, il peut être décidé, par décret sur proposition du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la Fonction publique, du reclassement dans un autre corps de la Fonction publique des personnels de la Protection civile blessés en service et dont l'inaptitude physique aura été médicalement constatée.

Les modalités de ce reclassement seront précisées par décret qui devra au préalable être soumis à l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Ces reclassements seront opérés par voie d'arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Intérieur.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 mars 1981.

Pour le Comité militaire de Salut national.

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 81-041 du 6 mars 1981 autorisant la ratification de la Convention de Lomé II signée le 31 octobre 1979 à Lomé (Togo) par les neuf pays de la Communauté économique européenne et les soixante pays d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté :

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

PREMIER. — Le Président du Comité militaire national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la Convention de Lomé II signée le 31 octobre 1979 à Lomé entre les neuf pays de la Communauté économique africaine et les soixante pays d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes.

— La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 6 mars 1981.

Par le Comité militaire de Salut national.

Le Président :  
Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

— NCE n° 81-042 du 6 mars 1981 autorisant la ratification de l'accord portant création d'une Commission mixte de coopération entre la Mauritanie et le Cap-Vert.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté l'ordonnance par laquelle le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur est la suivante :

PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de coopération d'une commission mixte de coopération, signé le 3 août 1980 à Praia entre la République islamique de Mauritanie et la République du Cap-Vert.

— La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 6 mars 1981.

Par le Comité militaire de Salut national.

Le Président :  
Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

— NCE n° 81-043 du 6 mars 1981 autorisant la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la Mauritanie et la Gambie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté l'ordonnance par laquelle le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur est la suivante :

PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le traité d'amitié et de coopération signé le 23 août 1980, à Banjul, entre la République islamique de Mauritanie et la République de Gambie.

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le traité d'amitié et de coopération signé le 23 août 1980, à Banjul, entre la République islamique de Mauritanie et la République de Gambie.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 mars 1981.

Pour le Comité militaire de Salut national.

Le Président :  
Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 177 du 13 mars 1981 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mohamed Cissé, directeur de cabinet adjoint du Premier ministre, chef du gouvernement, de signer au nom du directeur de cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement :

- les actes concernant la gestion des personnels des services relevant du cabinet du Premier ministre conformément à la réglementation en vigueur ;
- les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet.

ART. 2. — La signature de M. Mohamed Cissé sera précédée de la mention : *P. le directeur de cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement et par délégation...*

Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

DECISION n° 485 du 20 mars 1981 accordant une subvention au Croissant-Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 1 000 000 UM (un million d'ouguiya) est accordée au Croissant-Rouge mauritanien.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1981, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 10, et sera virée au compte n° 36400 005 T ouvert à la BIMA au nom du Croissant-Rouge mauritanien à Nouakchott.

**crétariat d'Etat à la Défense nationale :**

**ACTES DIVERS :**

*RETE n° R-007 du 26 février 1981 abrogeant les arrêtés n°s R-088, 089, 090, 095 accordant délégation de signature.*

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés n°s R-088, 89, R-090 et R-095 en date des 14 juin 1979 et 17 septembre 1979, accordant délégation de signature au :  
secrétaire général du ministère de la Défense nationale ;  
chef d'état-major national ;  
commandant de la Gendarmerie nationale.

*DECISION n° 370 du 3 mars 1981 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1981 du personnel officier de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1981, pour les différents grades ci-après, les officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent :

**I. POUR LE GRADE DE COLONEL**

le lieutenant-colonel Cheikh ould Boide.

**II. POUR LE GRADE DE CAPITAINE**

le lieutenant Jiddou ould Hacki.

**III. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT**

*les sous-lieutenants :*

- à Abdoulaye Ousmane ;
- rahim ould Jidou ;
- iarra Cheikh ;
- eye ould Deddé ;
- bnou ould Sidi Aly ;
- hmed ould M'Bareck ;
- ohamed Mahmoud ould Loudaa ;
- d'Ahmed ould Jiddou ;
- hmédou ould Ahmed Baba ;
- di Mohamed ould Ahmed ;
- amema ould Hamoud ;
- l Hacem ould Mahmoud ;
- aty ould Ledhem ;
- reikh ould Waghef ;
- ohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi ;
- édah ould Shagh ;
- édou Salam Dem.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 28-81 du 5 mars 1981 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de médecin-capitaine.*

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier médecin dont le nom et le matricule suivent est nommé au grade de médecin-capitaine à compter du 1<sup>er</sup> février 1981 :  
Fassen ould Salem, mle 71-113.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

**Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*ARRETE n° 120 du 3 mars 1981 classant l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Nigéria dans la première zone.*

ARTICLE PREMIER. — L'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Nigéria est classée dans la première zone.

**ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 215 du 9 février 1981 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Washington.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Youssouf ould Cheikh Sidya, attaché auxiliaire des Affaires étrangères, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Washington.

*DECISION n° 217 du 9 février 1981 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles.*

ARTICLE PREMIER. — M. Bilal ould Werzeg, attaché des Affaires étrangères, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles.

*DECISION n° 317 du 25 février 1981 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bagdad.*

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Ahmédou, professeur de collège, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bagdad.

n° 366 du 27 février 1981 portant nomination d'un conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles.

PREMIER. — M. Seydina Aly ould Sidi, inspecteur des précédemment en service au ministère de l'Economie et des Finances, est nommé à titre temporaire en qualité de premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles.

n° 390 du 4 mars 1981 portant nomination d'un consul de deuxième classe au consulat de Mauritanie à Las Palmas.

PREMIER. — M. Hamada ould Saleck ould N'Deide, des douanes, précédemment en service au ministère de l'Intérieur et des Finances, est nommé à titre temporaire de faisant fonction de consul de deuxième classe au consulat de Mauritanie à Las Palmas.

n° 148 du 10 mars 1981 remettant un fonctionnaire à la disposition d'un département.

PREMIER. — Mme Aissata Sarr, rédactrice d'administration de deuxième classe, quatrième échelon, indice de 12 août 1978, en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est remise à la disposition du département de l'Intérieur à compter du 15 juillet 1980.

n° 158 du 12 mars 1981 portant nomination d'un agent comptable à l'ambassade de Mauritanie à Lagos.

PREMIER. — M. Seydina Ousmane Aidara, agent comptable, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la direction centrale, est nommé agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Lagos.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

AFFAIRES DIVERSES :

n° 26-81 du 24 février 1981 portant le maintien en activité d'un magistrat atteint par la limite d'âge.

PREMIER. — M. Boye ould Saleck, magistrat du deuxième échelon, ayant accompli, au 31 décembre 1980, l'âge requis, est par nécessité absolue de service maintenu en activité pendant une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 106 du 26 février 1981 portant reconduction des mouslihs pour les tribunaux de cadis pour l'année 1981.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont reconduits en qualité de mouslihs au titre de l'année 1981 à compter du 1<sup>er</sup> janvier.

Noms et prénoms	Arrondissement
<b>RÉGION HODH EL CHARGHI — NÉMA</b>	
1. Mohamed Lémjine ould Mohamed El Moctar .....	Abdel, Bégrou
2. Né ould Seltane .....	Fassala
3. Mohamed Fadel ould Amou .....	Bousteilla
4. Vetah ould Mohamed .....	Aoueinat Zbel
5. Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moustapha .....	Inebigue
<b>RÉGION HODH EL GHARBI — AIOUN</b>	
6. Mohamed ould Sidi Ali .....	Touil
7. Cheïbani ould El Bane .....	Aïn-Farba
8. Hmahalla ould Sidi Boubacar .....	Egjerjit
9. El Houssein ould Tfeil .....	Guelada
10. Mohamed ould Khattat .....	Levde
11. Mohamed Najim ould Elati .....	Timzine
12. Cheibane ould Sid'Ahmed Babe .....	Fum El Akrick
<b>RÉGION DE L'ASSABA — KIFFA</b>	
13. Sid'Abbatt ould Sidi Yahya .....	Hamod
14. Khattar ould Baba .....	Leouissi
15. Sid'El Moctar ould Mohamed Nagim ..	Lebheïr
16. Mohamed Mahmoud ould Nouh, dit Dahmoud .....	Boulghrass
17. Malick ould El Vally .....	Kiffa
<b>RÉGION DU GORGOL — KAËDI</b>	
18. Cheïkh El Arbi ould Yamani .....	Kaou
19. Cheïkh Brahim ould Boudaha .....	Cive
20. Alpha Demba Yahya Sy .....	Lexeïba
21. El Moctar ould Habib .....	Soufa
22. Sidi ould Moulaye Driss .....	Hesseïe Ahmed Taleb
23. Mohamed Mahmoud ould Mohamed ..	Lembeïdiatt (par M'Bout)
<b>RÉGION DU BRAKNA — ALEG</b>	
24. Mohamed ould Abdel Felil .....	Diouabe
25. Cheïkh ould El Guenih .....	Mal
26. Mohamed ould Ouahou .....	Chéggar
27. Saidou Dia .....	Dar El Barka
<b>RÉGION DU TRARZA — ROSSO</b>	
28. Mohamed Khatar ould Bakaye .....	Aguilal Faye
29. Moulaye El Béchir .....	Jedrel Mohgen
30. Mohameden ould Bouthiah .....	N'Diogo
31. Ahmédou Sy .....	Tekane
32. Youssouf ould Cheïkh Sidiya .....	Lexeïba
33. Ahmed ould Hamdi Maouloud .....	El Ehde (par Boutilimitt) Idini
34. Tah ould Yehdih .....	
35. El Khalil ould Mohamed ould Cheïkh Sidiya .....	Echamaïmoume
36. Mohamed ould El Fagha ould Mohameden Baba .....	Tiguend
<b>RÉGION DE L'ADRAR — ATAR</b>	
37. Mohamed ould Dedahi ould Abdellahi ..	Choum
38. Abdellahi ould Yahya Boya .....	Quadane
39. Sidi Mohamed ould Abidine .....	Terguint
40. Mohamed ould Ahmed ould Bellamech ..	M'Hoïreth
41. El Bou ould Mohamed Fall .....	Aïn Safra
42. Sidi ould Limam .....	Tawaz
43. Ahmed ould Gueyah .....	Agraret-Levrass



RÉGION DE DAKHLET — NOUADHIBOU

i Hamdi ould Cheikh Moha-ami ..... Boulououar  
ould Hambey ..... Nouamghar  
aba ould Beddi ..... Tmeimichatt

RÉGION DU TAGANT — TIDJIKJA

Zeïn ould Bâh ..... Megsen Abou Bekker Ben Amar  
Mahmoud ould Yara ..... Rachid  
Amanatoullah ould Jair ..... Temessoumit  
ould Moctar Cherif ..... Lekhcheïb  
Lémine ould Abdel Hamed .. Bamouïre  
Yéda ..... Aghreïgitt

RÉGION DU GUIDIMAKHA — SÉLIBABY

ould Zeïn ould Taleb .... Gouraye  
sé ..... Wompou  
ane Soumaré ..... Khabou

RÉGION DE TIRIS-ZEMMOU — F'DERICK

ould Mohamed El Maktar. Touajil  
ould Mohamed M'Bareck .... Aïn Bentili

RÉGION DE L'INCHIRI — AKJOUJT

Nounou ..... Benichab

SULAT GÉNÉRAL DE LA MAURITANIE A DAKAR

Abdessalam, dit Bê .....

Les intéressés percevront une indemnité mensuelle payable sur crédits délégués aux agences spé-

La dépense est imputable au budget de la République de Mauritanie, titre 07, chapitre 07, article 07.

107 du 26 février 1981 portant nomination par un juge de section.

PREMIER. — M. Limam ould Mohamed Maveh, juge titulaire, juge de la section de droit musulman nommé cumulativement avec ses fonctions juge par la section de droit musulman d'Aïoun.

108 du 26 février 1981 portant nomination par un juge de section.

PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Lebatt, juge suppléant, juge de la section de droit musulman nommé cumulativement avec ses fonctions juge par la section de droit musulman d'Aleg.

DECRET n° 29-81 du 6 mars 1981 modifiant l'alinéa 2 de l'article premier du décret n° 80-099 du 24 mai 1980 portant désignation des magistrats composant la Cour criminelle spéciale.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article premier du décret n° 80-099 du 24 mai 1980 portant désignation des magistrats composant la Cour criminelle spéciale est modifié ainsi qu'il suit :

2. Pour exercer les fonctions d'assesseur de droit musulman : — M. Sidi Mohamed ould Lebatt, mle 11821 Y, juge de droit musulman de la section de Kaédi.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 143 du 9 mars 1981 portant avancement de grade de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté l'avancement de grade des cadis dont les noms suivent :

AU 2° GRADE, 1° ÉCHELON, INDICE 870

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 :

MM.

- Mohamed Lémine ould Moustapha, numéro matricule 11899 H ;
- Ahmed Salem ould Sidi Mohamed, numéro matricule 11877 J ;
- Mohamed Ahmed ould Limam, numéro matricule 11854 J ;
- Mohamed Mahmoud ould Biha, numéro matricule 11903 J ;
- Mohamed Lémine ould Ahmed Lefram, numéro matricule 11855 K ;
- Sow Mohamed El Hadj, numéro matricule 11819 W ;
- Lefghih ould Sidi Mohamed, numéro matricule 11896 E ;
- Mohamedou ould Cheikh Ahmed, numéro matricule 11849 D ;
- Neïne ould Bah, numéro matricule 11827 E ;
- Mohamed Lémine ould Cheikh El Benani, numéro matricule 11685 A.

ARRETE n° 146 du 10 mars 1981 portant reconduction des assessseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1981.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits en qualité d'assesseurs des tribunaux de cadis au titre de l'année 1981, à compter du 1<sup>er</sup> janvier :

Noms et prénoms

Tribunaux des cadis

RÉGION DU HODH EL CHARGHI — NÉMA

- |                                      |             |
|--------------------------------------|-------------|
| 1. Jaffar ould Dahmani .....         | Néma        |
| 2. Sidi Mohamed ould Ahmed .....     | Néma        |
| 3. Mahfoud ould Ahmed Valla .....    | Amourj      |
| 4. Mohamed Brahim Ghaye .....        | Amourj      |
| 5. Mohamed Taber ould Né .....       | Bassikounou |
| 6. Maaly ould Deh .....              | Bassikounou |
| 7. Mohamed ould Oumar .....          | Timbédra    |
| 8. Yahfdou ould Mohamed Lémine ..... | Timbédra    |
| 9. Mohamed ould Ahmed Ethmane .....  | Djiguenni   |
| 10. Jiddou ould Mohamed Lémine ..... | Djiguenni   |
| 11. Mahfoud ould Ghali .....         | Oualata     |
| 12. Deih ould Ahlahi .....           | Oualata     |

RÉGION HODH EL GHARBI — AÏOUN

- |  |       |
|--|-------|
| 13. Dah ould Dhib .....                        | Aïoun |
| 14. Mohamed El Veth ould Mohamed Mahmoud ..... | Aïoun |



ould Abdel M'oumine .....	Tamchakett
pha ould Khalil .....	Tamchakett
ould Abeidi .....	Tintane
ed Tourad ould Sid'Ahmed .....	Tintane
e ould Vall .....	Kobéni
ould Ghaly .....	Kobéni

## RÉGION DE L'ASSABA — KIFFA

ould Hamédi .....	Kiffa
istapha ould Ely Salem .....	Kiffa
Souleymane ould Abd Rahim ..	Kankossa
hir ould Sidi Ahmed .....	Guerrou
ayem ould N'Dah .....	Guerrou
ayem ould Taleb .....	Boumdeid
ould Ahmed Fall .....	Boumdeid
Mohamed ould Oubeid .....	Aftout
istapha ould Vall .....	Aftout

## RÉGION DU GORGOL — KAÉDI

ould Diah .....	Monguel
ahmane ould Galla .....	Monguel
Cissé .....	Kaédi
ed Baba Aly .....	Kaédi
n Konte .....	Maghama
el M'Baye .....	Maghama
many ould Ethmane .....	M'Bout
ould Lehbib .....	M'Bout

## RÉGION DU BRAKNA — ALEG

ould Regad .....	Aleg
l Salem ould Louly .....	Aleg
ned ould Sidi Hamoud .....	Magta-Lahjar
ned Ali ould Ahmed Said .....	Magta-Lahjar
i Oumar Bâ .....	Boghé
dj El Hassene N'Diaye .....	Boghé
ou Hamet Diop .....	M'Bagne
ned ould Bebeha .....	M'Bagne
amadou Raky .....	Bababé
r Thierno Bâ .....	Bababé

## RÉGION DU TRARZA — ROSSO

r ould Beyde .....	Rosso
ned Fall Asta Fall .....	Rosso
Asria ould Ahmed Saghir .....	Boutilimit
ou ould Mohamed Fall .....	Boutilimit
tahi ould Hademine .....	Mederdra
ned Salem ould Mohameden ..	Mederdra
med Salem ould Selmane .....	R'Kiz
rahmane ould Boya .....	R'Kiz
dou ould Habib .....	Ouad-Naga
meden ould Mohamed .....	Ouad-Naga
med ould Lemrabott .....	Keur-Macène
meden ould M'Bella .....	Keur-Macène

## RÉGION DE L'ADRAR — ATAR

med ould Taya .....	Atar
d Salem ould Sidha .....	Atar
med ould Mahzouz .....	Aoujeft
med Mahmoud ould Jiddou .....	Aoujeft
ould Mohamed Mahmoud .....	Chinguitti
allah ould Mohamed ould El Hacén.	Chinguitti
tapha ould Kettab .....	Ouadane
ih ould Zeidane .....	Ouadane

## RÉGION DAKHLET — NOUADHIBOU

vani ould Moctar Tahi .....	Nouadhibou
id ould Hamame .....	Nouadhibou

## RÉGION DU TAGANT — TIDJIKJA

Mohamed ould Taleb .....	Tidjikja
adj ould Salihi .....	Tidjikja
ih ould Dahmed .....	Moudjéria
ib ould Boddy .....	Moudjéria

74. Mohamédou ould Ahmédou Saghir .....	Tichitt
75. Mohamed ould Ely Mahmoud .....	Tichitt

## RÉGION DU GUIDIMAKHA — SÉLIBABY

76. Abdou Fofana .....	Sélibaby
77. Hamou Sylla .....	Sélibaby
78. Brahim ould Mekyine .....	Ould-Yengé
79. Mohamed Mahmoud ould Aliyine .....	Ould-Yengé

## RÉGION DE TIRIS-ZEMMOUR — F'DÉRIK

80. Abdellahi ould Habott .....	F'Dérick
81. Mohamed El Béchir ould Cheikh El Béchir .....	F'Dérick
82. Ebnou ould Nane .....	Zouératt
83. Melanine ould Maha .....	Zouératt
84. Abdoullah ould Cheikh El Béchir .....	Bir-Moghrein *
85. Mohamed Lémine ould Mohamed Horma.	Bir-Moghrein

## RÉGION DE L'INCHIRI — AKJOUJT

86. Ahmed ould Abderrahmane .....	Akjoujt
87. Ahmed Yacoub ould Boukhary .....	Akjoujt

## RÉGION DE NOUAKCHOTT

88. Mohamed El Kehime ould Mohameden.	1 <sup>er</sup> arr.
89. Ahmed Salem ould Tekrou .....	1 <sup>er</sup> arr.
90. Mah ould Zein ould Safi .....	2 <sup>e</sup> arrondissement
91. Mohameden Fall ould Habad .....	2 <sup>e</sup> arrondissement
92. Mohamed Abderrahmane ould Dedde ..	3 <sup>e</sup> arrondissement
93. Ahmed ould Habott .....	3 <sup>e</sup> arrondissement
94. Liman ould Backari .....	4 <sup>e</sup> arrondissement
95. Sid'Ahmed ould Mohamed Ali .....	4 <sup>e</sup> arrondissement
96. Mohamed El Moctar ould Sidiya .....	5 <sup>e</sup> arrondissement
97. Idrissa Maham .....	5 <sup>e</sup> arrondissement
98. Mohamed Babé ould Meine .....	6 <sup>e</sup> arrondissement
99. Mohameden ould Bebellah .....	6 <sup>e</sup> arrondissement

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50.

ARRETE n° 147 du 10 mars 1981 portant avancement automatique d'échelon de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, au titre de l'année 1981 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, le passage automatique d'échelon des cadis dont les noms suivent :

1. Au 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon, indice 920.

MM.

— Limam ould Cherif ;  
— Mohamed El Hassene ould Monane ;  
— Sidi Mohamed ould Abdel Haye ;  
— Biye ould Souleymane.

2. Au 3<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon, indice 620.

— Ahmédou ould Eleya.

81-045 du 10 mars 1981 portant nomination de fonctionnaires à l'Administration centrale du Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.

EMIER. — Sont nommés au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique à compter du 15 janvier

de l'Orientation islamique :

— M. Ould Tah, moualim, mle 14465 X, dossier n°

de l'Administration judiciaire et pénitentiaire :

— M. Ould El Wely, administrateur auxiliaire, A-7971, U.

Service des Mosquées et Pèlerinages :

— M. Ould Yehdih Ould Bar, mouçaïd, mle 14482 Q, dossier

31-81 du 11 mars 1981 portant le maintien de certains cadis atteints par la limite d'âge.

PREMIER. — Les cadis dont les noms suivent atteints de la limite d'âge sont maintenus en activité pour une période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 79-141 du 28 juin 1979.

— M. Ould Mohamed Fall ;  
— M. Ould Mohamed Lahmed ;  
— M. Abd Dayem Ould Mlamid ;  
— M. Ould Cheikh Ahmed ;  
— M. El Hacem Ould Monane ;  
— M. Salem Ould Sidi Mohamed ;  
— M. Ould Mohamed Ahid ;  
— M. Ould Souleymane ;  
— M. Ould Cherif ;  
— M. Ould Lémine Ould Cheikh El Benani ;  
— M. Ould Haki ;  
— M. Ould Mohameda ;  
— M. Ould El Moustapha Ould Cheikh.

— Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique chargé de l'exécution du présent décret.

n° 184 du 21 mars 1981 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu.

PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle accordé, à compter de la date de la signature du présent décret, au détenu Kamara Mamadou Mody, condamné à l'emprisonnement ferme par le tribunal spécial en son nom du 11 mai 1978 siégeant à Nouakchott, pour le délit de détournement de deniers publics.

— Le gouverneur de la Région de Brakna et le juge de paix d'Aleg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-015 du 11 mars 1981 agréant une association dénommée « Association pour la promotion de la langue Wolof en Mauritanie ».

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « Association pour la promotion de la langue wolof en Mauritanie » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 7 mai 1980.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 82 du 12 février 1981 nommant deux membres au Conseil des études et des stages à l'Ecole nationale de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres au Conseil des études et des stages à l'Ecole nationale de police, les instructeurs dont les noms suivent :

MM.

— Jean-Claude Fort, commissaire de police principal ;  
— lieutenant-colonel Ghazi El Jebaly.

ARRETE n° 121 du 3 mars 1981 portant mise à la retraite d'office d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier-chef dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1<sup>er</sup> février 1981, mis à la retraite d'office pour des motifs graves :

— M. Sidi Diaby, brigadier-chef, mle 1096, au P.I. de Boghé, indice 380, 20 ans et 8 mois de service

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit au certificat de bonne conduite.

° 122 du 3 mars 1981 portant incorporation d'élèves nationaux.

PREMIER. — Les ex-policiers territoriaux et les sup-  
t les noms et matricules figurent ci-après sont, à  
u 1<sup>er</sup> février 1981, incorporés dans le corps de la  
male à titre d'élèves gardes.

es gardes :

k ould Mohamed, mle 4663 ;  
ould Bazeid, mle 4664 ;  
u ould Ahmed, mle 4665 ;  
i ould Taleb, mle 4666 ;  
Salem ould Bechra, mle 4667 ;  
d Moustapha, mle 4668 ;  
n ould Mohamed ould Boukezane, mle 4669 ;  
ed Lémine ould Sidi Oumar, mle 4670 ;  
uld Abdallahi, mle 4671 ;  
édou ould M'Babih, mle 4672 ;  
ould M'Bedda, mle 4673 ;  
ed ould Khalih, mle 4674.

ARRETE n° 123 du 3 mars 1981 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, à compter du 1<sup>er</sup> février 1981, le garde national Souleymane Sylla, mle 4581, pour détention de drogue.

ART. 2. — Cette révocation est privative de la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRETE n° 124 du 3 mars 1981 portant mise à la retraite de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 1981, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

Noms et prénoms	Mles	Position	Services effectués
<b>Adier-chef :</b>			
ed ould Breye .....	1461	Atar	19 ans, 9 mois
<b>gradés :</b>			
d El Bar .....	282	Boutilimit	16 ans, 2 mois, 14 jours
ed Lémine ould Beilal .....	1082	Néma	20 ans, 11 mois
u Malal Diop .....	3484	Tichitt	23 ans, 10 mois
ne ould Beikeime .....	3470	Tidjikja	19 ans, 7 mois
<b>des :</b>			
ould Boubacar M'Bareck .....	343	Makta-Kahjar	21 ans, 2 mois
d M'Heimid .....	353	Atar	22 ans, 2 mois
uld Saïd .....	407	Boghé	20 ans, 4 mois
ed Lémine ould Boule .....	412	Ouad-Naga	20 ans, 4 mois
ne ould Moïssé .....	418	Kiffa	19 ans, 10 mois
ould El Moktar .....	434	Aoujeft	20 ans, 6 mois
ou ould Mohamed Saleck .....	454	Ouad-Naga	20 ans, 2 mois
ama .....	911	Kaédi	18 ans, 3 mois, 9 jours
e ould Dadi .....	1121	G.R. n° 9	20 ans, 6 mois, 11 jours
ould Aberaze .....	1070	Tidjikja	19 ans, 8 mois
ned ould Boukeïna .....	1305	F'Derick	20 ans, 11 mois
ed ould Chenouf .....	1416	Tidjikja	19 ans, 4 mois, 15 jours
ld Egoeizi .....	1404	Timbédra	20 ans, 11 mois
ld Siby .....	1550	G.R. n° 9	18 ans, 6 mois
d Bouceïf .....	1606	P.I. Aïoun	20 ans, 11 mois
ed ould Khetteïra .....	1614	G.R. n° 9	16 ans, 11 mois
ed ould Sabbar .....	1653	Disparu	20 ans, 8 mois
ld Mohamed Salem .....	2637	P.I. Aïoun	16 ans, 3 mois, 28 jours
ld El Kheïr ould Baba .....	3262	G.R. n° 9	5 ans, 2 mois
ould Kayar .....	1083	Djigueni	21 ans, 9 mois
u Sidi .....	3347	Kankossa	9 ans, 2 mois
ed ould Mimoun .....	3361	Boumeïd	18 ans, 2 mois
ameth .....	3399	G.R. n° 9	11 ans, 2 mois
umar Amadou .....	3409	Boghé	21 ans, 2 mois
y ould Ely Vall .....	3430	Néma	13 ans, 2 mois
ld ould Mohamed Abdallahi .....	3434	Kiffa	13 ans, 2 mois
umba .....	3441	G.R. n° 9	12 ans, 11 mois
Salem ould Bouderballa .....	3497	Aoujeft	13 ans, 2 mois
l ould Askery .....	3503	Atar	5 ans, 2 mois
pha ould Amar .....	3702	G.R. n° 9	5 ans, 2 mois
adou Hamady .....	3490	Garage	9 ans, 2 mois, 23 jours
ameth Boubou .....	3492	Bénéchab	18 ans, 4 mois, 17 jours
a ould Ghaïoum .....	3894	Choum	5 ans, 1 mois, 20 jours
Yaly Diop .....	3865	G.R. n° 9	8 ans, 2 mois

Le certificat de bonne conduite leur sera délivré  
nante.

Le transport des intéressés ainsi que des membres  
ille du lieu d'affectation actuel au lieu d'origine est  
de l'état-major de la Garde nationale.

125 du 3 mars 1981 portant révocation d'un garde

REMIER. — Est, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1981, révoqué  
la Garde nationale pour faute grave, le garde natio-  
ould Maeye, mle 4239, en service à l'E.M.G.N.

126 du 3 mars 1981 portant acceptation de la  
d'un garde national.

REMIER. — Est, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1981, rayé  
du corps de la Garde nationale, sur sa demande,  
onal dont le nom et le matricule figurent ci-des-  
shamédou, garde 2<sup>e</sup> échelon, mle 2732, au service

L'intéressé aura droit au remboursement des re-  
pension.

Le certificat de bonne conduite lui sera délivré  
de.

127 du 3 mars 1981 portant révocation d'un garde

REMIER. — Est, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1981, révoqué  
la Garde nationale, pour faute grave, le garde na-  
doul Amadou, mle 1967, en service à l'E.M.G.N.

28 du 3 mars 1981 portant acceptation de démis-  
arde national.

REMIER. — Est, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1981, radié  
du corps de la Garde nationale, sur sa demande,  
nal dont les nom et matricule figurent ci-après :  
hi Anne, garde 2<sup>e</sup> échelon, mle 3265, indice 250,  
technique, 5 ans et 1 mois de services.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des re-  
tenues pour pension.

DECRET n° 81-049 du 11 mars 1981 portant nomination d'un  
préfet.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhna ould Sidi Aly, inspecteur  
des impôts, est nommé préfet de Dakhlet-Nouadhibou.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la  
date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE n° 173 du 12 mars 1981 portant détachement de cer-  
tains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Cheikh El Wely ould Sid'Ahmed,  
rédacteur d'administration générale bilingue, et Cheikh ould  
Boïllil, secrétaire d'administration générale, précédemment en  
service au ministère de l'Intérieur, sont à compter du 5 janvier  
1981 détachés au ministère du Développement rural.

ARRETE n° 176 du 12 mars 1981 portant incorporation de 15  
élèves officiers dans le corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont incorporés dans le corps de la  
Garde nationale, en qualité d'élèves officiers, à compter du 1<sup>er</sup>  
octobre 1980, les élèves dont les nom et matricule figurent ci-  
dessous :

Les élèves officiers :

- Mohamed ould Raghany, mle 4648 ;
- Ismail ould Cheikh Ahmed, mle 4649 ;
- Dahi ould El Mamy, mle 4650 ;
- Ahmed ould Labeid, mle 4651 ;
- Ledhem ould Sabbar, mle 4652 ;
- Cheikh ould Mohamed Abdel Haye, mle 4653 ;
- Mouhamédou ould Sidi Ahmed, mle 4654 ;
- Amar ould Abderrahmane, mle 4655 ;
- Daouda Niang, mle 4656 ;
- Oumar ould Beibacar, mle 4657 ;
- Meskrou ould Sidi, mle 4658 ;
- Itaoual Oumrou ould Mohamed Abdalahi, mle 4659 ;
- Ahmed Salem ould Touensi, mle 4660 ;
- Mohamed El Hafed ould Mohamed Lemine, mle 4661 ;
- Mohamed Baba ould Ahmed, mle 4662.

180 du 16 mars 1981 portant radiation de quatre agents de police arabisants, et recrutement de quatre agents de police.

PREMIER. — Sont annulées les dispositions de l'article l'arrêté n° 677 du 9 décembre 1980, pour ce qui concerne l'admission des quatre élèves agents de police arabes dont les noms suivent :

Ahid ould Bouh ould Mohamed Baoba ;  
 Véhah ould Sidatty ould Djé ;  
 ould Mohameden ;  
 ould El Moustapha.

Sont déclarés admis, pour le concours d'élèves agents de police arabisants, les candidats dont les noms figurent en ordre de mérite sur la liste complémentaire n° 677 du 9 décembre 1980 portant la liste des candidats admis. Il

Abdellahi ould Mohamed Mahmoud ;  
 ould Mohamed El Abd ;  
 ould Brahim ;  
 Saad Bouh ould Mohamed Malainine.

181 du 18 mars 1981 portant nomination du directeur général de la Sûreté nationale.

PREMIER. — Le capitaine Mohamed Lémine ould est nommé directeur général de la Sûreté nationale.

182 du 20 mars 1981 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Abdel Aziz ould Ahmed, administrateur en chef, 4<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1010, est détaché de plein droit pour exercer les fonctions de membre du gouvernement à compter du 27 juillet 1979.

183 du 24 mars 1981 portant interdiction d'entrée et de séjour en Mauritanie d'un ressortissant français.

PREMIER. — L'entrée et le séjour en territoire de la République islamique de Mauritanie sont interdits à M. Louis-Garrainx, né le 2 avril 1928 à Bidache (64, France), administrateur en chef, 4<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1010, de nationalité française, inspecteur commercial de profession.

— Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera exécuté par le directeur général de la Sûreté nationale.

## Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications :

### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 51 du 27 janvier 1981 portant détachement d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Lefdel, ingénieur de travaux des Techniques aérospatiales, spécialité Télécommunications, est détaché auprès de la S.N.I.M.-S.E.M. à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1980.

ART. 2. — Dans cette position la S.N.I.M. assurera, pendant toute la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 144 du 10 mars 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Nagi ould Haïbelty, contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 600), est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, détaché auprès du ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat.

ART. 2. — Le salaire de l'intéressé restera à la charge du ministère de l'Information et des Télécommunications jusqu'au 31 décembre 1981.

DECRET n° 81-051 du 11 mars 1981 portant nomination de deux directeurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Ismaïla, ingénieur de travaux des techniques aérospatiales, est nommé directeur de l'Office des Postes et Télécommunications à compter du 5 février 1981.

ART. 2. — M. Rachid ould Saleh, professeur de collège, est nommé directeur général de l'Agence mauritanienne de presse à compter du 5 février 1981.

**ère de l'Economie et des Finances :**

**CTES REGLEMENTAIRES :**

*E n° R-020 du 19 mars 1981 créant le poste des mines de Rosso-Bac.*

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé à Rosso un poste de dénommé « Rosso-Bac » et placé sous la dépendance des douanes de Rosso.

Le poste est chargé des opérations de contrôle douanier au débarquement et au débarquement du bac reliant la Rosso à la rive sénégalaise.

2. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure.

**CTES DIVERS :**

*E n° 81-053 du 11 mars 1981 portant nomination au poste de l'Economie et des Finances.*

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés au ministère de l'Economie et des Finances, à compter du 22 janvier 1981 :

**1. DIRECTION DU BUDGET ET DES COMPTES**

*du service de l'exécution du Budget :*  
Mohamed ould Amar, administrateur auxiliaire.

*du service des dépenses de Matériel :*  
Abderrahmane ould Abeid, administrateur des Régions financières.

*du service central de la Solde :*  
Abderrahmane ould Cheikh Sidya, administrateur des Régions financières.

**2. DIRECTION DU TRÉSOR**

*du service de la Comptabilité :*  
Mohamed Lémine ould Taleb Ahmed, administrateur des Régions financières.

*du service de la Dépense :*  
Abdullah ould Marwani, administrateur des Régions financières.

*du service du Recouvrement :*  
Abdellahi ould Gbadi, administrateur des Régions financières.

**3. DIRECTION DES IMPÔTS**

*de la division de la Fiscalité des entreprises :*  
Mohamed Lémine ould Khairy, administrateur des Régions financières.

*de la division de la Fiscalité personnelle :*  
Mourad Thierno Ousmane, administrateur des Régions financières.

*de la division de la Législation et des Régimes spéciaux :*  
Abdoul Djibril, inspecteur des Impôts.

*de la division de la Vérification des inspections :*  
Mohamed ould Sibida ould Doussou, inspecteur des Impôts.

*Chef de la division du Personnel et du Matériel :*  
— M. Dia Abdoulaye, inspecteur des Impôts.

**4. DIRECTION DES DOMAINES**

*Chef de la division Domaniale :*

— M. Kane Ismaïla, administrateur des Régions financières.

**5. DIRECTION DES DOUANES**

*Directeur adjoint des Douanes :*

— M. Mohamed Ghaithy ould Abdel Haye, inspecteur des Douanes.

*Chef de la division des Statistiques douanières et de la Comptabilité :*

— M. Kane Amadou, inspecteur des Douanes.

*Chef de la division du Personnel :*

— M. Mohamed ould Mohamédou, inspecteur des Douanes.

*ARRÊTE n° 157 du 11 mars 1981 portant révocation d'un fonctionnaire.*

**ARTICLE PREMIER.** — Est prononcée, à compter du 21 juillet 1980, la révocation de M. Amadou Mamadou Djigo, contrôleur des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 560), conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique modifiée par la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974 et à celles de l'article 7 de l'ordonnance n° 80-012 et de l'article 12 du décret n° 80-118 portant statut particulier des personnels du cadre des douanes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*DECISION n° 476 du 12 mars 1981 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1981.*

**ARTICLE PREMIER.** — Une somme de dix millions quatre cent un mille neuf cents ouguiya (10 401 900 UM) est allouée pour être payée aux élèves boursiers des différentes années de formation de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1981.

Ces bourses, dites bourses de vacances, seront payées en une seule fois aux intéressés et ce dès la fin de juin 1981, aux taux suivants :

- première, deuxième et troisième année de formation : 6 100 par mois et par élève, soit  $6\,100 \times 3 \times 101$  ;
- quatrième et cinquième année de formation : 6 600 par mois et par élève, soit  $6\,600 \times 3 \times 432$ .

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat, titre 14, chapitre 10, article 14, paragraphe 22, exercice 1981 et sera virée au compte 118 37 ouvert au nom de l'Economat de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**des Pêches et de l'Economie maritime :****DIVERS :**

81-050 du 11 mars 1981 portant nomination des administrateurs mauritaniens de la Société algéro-mauritanienne (ALMAP).

PREMIER. — Sont nommés administrateurs représentés au Conseil d'administration de la Société algéro-mauritanienne de pêche (ALMAP) :

Moctar, directeur du Centre national de recherches géologiques et des pêches.

Abdel Latif, directeur des Pêches ;  
Mouhammad Atigh, directeur des relations avec les organisations arabes au ministère de l'Economie et des Finances.

— La durée du mandat du Président et des membres d'administration est fixée à trois ans.

— Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

— Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**des Mines et de l'Energie :****DIVERS :**

168 du 12 mars 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Cheikouna Camara, ingénieur du Génie des Techniques Industrielles de deuxième classe, échelon (indice 1050), est, à compter du 2 janvier 1981, détaché auprès de l'Office mauritanien de recherches géologiques (OMRG).

— L'Office mauritanien de recherches géologiques pendant toute la durée du détachement, les services de l'OMRG et des congés administratifs de l'intéressé sont assurés en vertu des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 mars 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

— L'intéressé est redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'Etat.

**Ministère de l'Industrie et du Commerce :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° R-012 du 27 février 1981 portant répartition des tâches entre diverses structures de la direction de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — Les services de la direction de l'Artisanat et du Tourisme sont, sous l'autorité du directeur de l'Artisanat et du Tourisme, chargés respectivement des tâches suivantes :

- A) *Le service des études et de la promotion du tourisme.*
- Collecte, organisation et diffusion de toutes informations économiques relatives au développement des activités touristiques et de l'infrastructure hôtelière.
  - Elaboration des textes législatifs et réglementaires régissant le tourisme et l'activité hôtelière ainsi que l'application de ces textes.
  - Etudes et analyses des projets touristiques et hôteliers ainsi que le suivi de leur avancement.
- B) *Le service des études et de la promotion de l'artisanat.*
- Collecte, organisation et diffusion de toutes informations relatives à l'artisanat traditionnel et à l'encadrement des groupements et coopératives d'artisans.
  - Elaboration de textes législatifs et réglementaires régissant l'artisanat traditionnel et la coopération entre artisans.
  - Etudes et analyses des projets de développement de l'artisanat traditionnel ainsi que le suivi de leur avancement.
  - En rapport avec la direction de l'Industrie, la liaison entre l'industrie et l'artisanat traditionnel.

ART. 2. — Le secrétaire général et le directeur de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 81-052 du 11 mars 1981 portant nomination de certains agents de l'Etat au ministère de l'Industrie et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Industrie et du Commerce à compter du 22 janvier 1981 :

1. *Conseiller du ministre de l'Industrie et du Commerce :*  
— M. Abdallahi ould Bah, administrateur auxiliaire (7618).
2. *Chef du service de la Traduction :*  
— M. Sidi El Moctar ould Moud, rédacteur auxiliaire (A. 4521).
3. *Chef du service du Personnel et du Secrétariat :*  
— M. Aly ould Kehel, secrétaire d'administration générale (68257).



*du Commerce :*  
d Cheikh ould Jiddou, administrateur auxiliaire

*adjoint du Commerce :*  
Kane Mamadou, administrateur civil (77222).

*service du Commerce intérieur (direction Commerce) :*  
nédou ould Barca, instituteur.

*la division Approvisionnement (direction Commerce) :*  
d Baba M'Bareck, contrôleur des prix (A. 5205).

*a division des Titres (direction Commerce) :*  
Souleymane, rédacteur d'administration générale

*service du Commerce extérieur (direction Commerce) :*  
mady Kalidou, instituteur.

*la division Accords et Conventions (direction Commerce) :*  
ld Mohamed ould Lefrwa, rédacteur d'administration générale (7533).

*la division des Archives et Conventions (direction Commerce) :*  
Assane, contrôleur des prix (A. 7501).

*de l'Industrie :*  
Abdoul, titulaire d'une maîtrise de sciences économiques (5938).

*service de Promotion industrielle :*  
ed Salem ould Mamoune, ingénieur du Génie Industriel et des Techniques industrielles (A. 7923).

*service du Contrôle des sociétés (direction Industrie) :*  
Mohamedou, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles (A. 8707).

*service de la Propriété intellectuelle et de la Recherche :*  
ould Soudani, ingénieur adjoint du Génie civil et des Techniques industrielles (74362).

*service du Contentieux et des Enquêtes économiques (direction du Contrôle économique) :*  
dama, instituteur.

*service de la Répression des fraudes (direction du Contrôle économique) :*  
ld Dahmane, instituteur.

*la division du Contrôle des prix et stock (direction du Contrôle économique) :*  
ill, contrôleur des prix (A. 6288).

*la division du Contrôle de la qualité (direction du Contrôle économique) :*  
Mamadou, commis (A. 242).

**Ministère de l'Équipement et des Transports :**

**RÈGLEMENTAIRES :**

R-018 du 14 mars 1981 fixant les tarifs de et des taxes de location de grues.

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du Wharfage appliqués par l'Etablissement maritime de Nouakchott sont fixés ainsi qu'il suit :

Désignation	Tarifs par tonne
Riz	390
Sucre	390
Tissus, coton, cigarettes	2 200
Marchandises diverses (cl. I)	600
Marchandises diverses (cl. II)	1 000
Marchandises encombrantes	1 400
Ciment	600
Liquide alcoolisé	1 700
Gomme	300
Opérations vivres	300
Fer de plus de 6 mètres	1 500
Fer de moins de 6 mètres	1 200
Thé	1 200
Aliment de bétail	700
Véhicule de 0 à 3 tonnes	2 000
Véhicule de plus de 3 tonnes	4 000
Liquide non alcoolisé	1 000

ART. 2. — Les taxes de location des grues fixes, hysters et remorques appliquées par l'Etablissement maritime de Nouakchott sont fixées, conformément au tableau ci-dessous :

Désignations	Tarifs par heure
Grue fixe de 8 tonnes	2 500
Grue fixe de 12 tonnes	3 500
Grue fixe de 15 tonnes	4 000
Grue fixe de 25 tonnes	5 500
Hyster	700
Remorque à l'intérieur des terre-pleins	280
Remorque à l'extérieur des terre-pleins	360

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 109 du 26 juin 1979.

ART. 4. — Le directeur général de l'Etablissement maritime de Nouakchott est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 137 du 9 mars 1981 nommant la secrétaire particulière du ministre de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Mme Kébé, née Fatou Lo, secrétaire dactylographe auxiliaire, échelle SD1, premier groupe, troisième échelon, en service au ministère de l'Équipement et des Transports, est nommée, à compter du 1<sup>er</sup> février 1981, secrétaire particulière du ministre de l'Équipement et des Transports en remplacement de M. Galedou Baba.

163 du 12 mars 1981 mettant fin au détachement temporaire.

PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 26 juin 1980, au détachement de M. Mohamed Lémine ould Limame, ingénieur civil et des Techniques industrielles de deuxième échelon (indice 1200), depuis le 15 novembre

**e l'Education nationale :**

**REGLEMENTAIRES :**

11 du 6 février 1981 modifiant l'arrêté n° R-130 du 1981 le calendrier des examens de l'Enseignement fondamental et secondaire.

PREMIER. — Le premier et le deuxième paragraphe premier de l'arrêté n° R-130 fixant pour l'année scolaire 1981-1982 le calendrier des examens de l'Enseignement fondamental et secondaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

*l'études du premier cycle (B.E.P.C.) :*

les épreuves orales de langues et d'éducation physique :

du 10 mai 1981.

les épreuves écrites : lundi 1<sup>er</sup> juin 1981.

les inscriptions :

au Secrétariat : vendredi 3 juillet 1981.

la tenue des correcteurs et délibération : à partir du 9 juillet 1981.

les postes d'inscriptions sont ouverts du 15 février 1981.

Il n'y a pas de changement.

L'inspecteur général de l'Education nationale, le directeur de l'Enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**DIVERS :**

140 du 9 mars 1981 portant détachement d'un inspecteur.

PREMIER. — M. Mohamed Abdallah ould Cheikh, magistrat, précédemment surveillant général du collège de Nouakchott, est détaché au ministère de la Justice et de l'Enseignement islamique pour servir à l'Institut des hautes études islamiques à compter du 17 novembre 1980.

— L'Institut des hautes études islamiques assurera, pendant la durée de ce détachement, le service des rémunérations et des congés administratifs de l'intéressé dans les condi-

tions fixées par le décret n° 62-023 du 17 janvier 1962, le décret n° 72-258 du 27 novembre 1972.

L'Institut est redevable envers le Trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

**DECISION n° 513 du 23 mars 1981 portant admission aux épreuves écrites des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, session décembre 1980.**

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session décembre 1980.

**a) C.A.P. OPTION ARABE**

1. Ahmed ould Khattry	Tidjikja	1954	Tidjikja
2. Mohamed El Moustapha ould Mohamed El Mahmoud	Néma	1944	Timbedra
3. Mohamed Mahmoud ould Yaghoub	Kiffa	1953	Kiffa
4. Mohamed Mahmoud ould Hadou	Néma	1944	Néma
5. Mohamed Abdallah ould Sidi Mohamed ould Salek	Rosso	1939	Méderdra
6. Mohamed ould Kerim	Rosso	1939	Méderdra
7. Abdallah ould Mohamed Salem	Aleg	1950	Magta Lahjar
8. Babah ould Mohamed ould Bouna	Rosso	1940	Nouakchott
9. Sow Amadou Samba	Aleg	1950	Bagodine
10. Mohamed Mahmoud ould Brahim	Aïoun	1939	Tamchakett
11. Smail ould El Bechir	Nouakchott	1943	Boutilimitt
12. Kalidou Demba Diack	Kaédi	1941	Djewel

**b) C.A.P. OPTION FRANÇAIS**

1. Bal Mamadou	Nouakchott	1940	Boghé
2. Beddi ould Chenni	Nouakchott	1947	Tidjikja
3. Dieng Amadou Moustapha	Rosso	1945	Rosso
4. Ahmed ould M'Haimed	Nouakchott	1942	Atar
5. Wone Aboubakry	Rosso	1954	Ajar
6. Ly Alassane Abdyl	Rosso	1954	Garalol (M'Bagne)
7. Niass Alhassen	Rosso	1950	Rosso
8. Lo Samba	Aleg	1943	M'Bout
9. Mme M'Bengue, née Fatou N'Diaye	Nouadhibou	1954	Boghé
10. Kone Mohamed	Nouakchott	1953	Méderdra
11. Tamboura Zakaria	Nouakchott	1953	Kiffa
12. Doumbia Abdoulaye Demba	Nouakchott	1941	Aleg
13. Mohamed Habib ould Khalifa	Aïoun	1947	Timbedra
14. Ahmed ould Mohamed ould Hamine	Rosso	1945	Akjoujt
15. Mohamed El Kory ould Lemtouna	Atar	1951	Aoujeft
16. Sy Alassane Gueni	Aleg	1950	Senebousso
17. Senghor Mamadou	Aleg	1946	Boghé
18. Mme Coulibaly née Doumba Adama	Nouakchott	1954	Rosso
19. Ahmedou Bemba ould Ahmed Taleb	Nouakchott	1954	Kiffa
20. Sy Oumou	Nouakchott	1943	Khaye
21. Abdel Kader ould El Alem	Néma	1940	Néma
22. Mohamed Moctar ould N'Dabouzou	Tidjikja	1949	Moudjéria
23. Mohamed Lemine ould Bewba	Atar	1941	Aleg
24. Mohamed Salem ould Gaya	Atar	1953	Atar
25. Oumar Mody Samba	Kiffa	1954	Kiffa
26. Gueye Malick	Aleg	1954	Tidjikja
27. Mohamed Lemine ould Ahmed Seiver	Nouadhibou	1952	Akjoujt
28. Kreimany ould El Khal	Nouakchott	1948	Moudjeria
29. Hasni ould Abdellahi	Nouakchott	1953	Aïoun
30. Mohamed ould Touisy	Nouakchott	1950	Tidjikja
31. Sidaty ould Moisse	Aïoun	1951	Aïoun

andidats ci-dessous désignés sont déclarés  
écrites du certificat élémentaire d'aptitude  
, session décembre 1980

a) C.E.A.P. OPTION ARABE

id Yehdih	Rosso	1950	R'Kiz
idy	Aïoun	1958	Coubenni
t Telba	Nouadhibou	1966	Djatar
mane ould	Nouakchott	1953	R'Kiz
	Aleg	1950	Agueilatt (Monguel)
i Mohamed	Aïoun	1940	Aïoun
d ould El	Kaédi	1950	Méderdra
ra	Aleg	1954	Magta Lahjar
El Khairy	Kiffa	1944	Monguel
ourou Dillo	Aleg	1950	R'Kiz
k	Kaédi	1949	M'Bout
l Salek	Sélibaby	1950	Hamdatt
uld Veta	Aïoun	1942	Aïoun
i El Moctar	Aïoun	1943	Kiffa
amed Mah-	Atar	1954	Méderdra
ould Moha-	Tidjekja	1959	Boumdeid
	Rosso	1955	R'Kiz
nedou	Kiffa	1950	Kiffa
sk	Kiffa	1957	Méderdra
y	Kiffa	1951	Kiffa
yah	Aleg	1950	Magta Lahjar
l Yahya	Nouakchott	1955	Kiffa
	Sélibaby	1955	Kelyour
id Mohamed	Kaédi	1936	Fonda
bdallahy El	Aleg	1956	R'Kiz
i ould Moha-	Nouadhibou	1950	Méderdra
ohameden	Rosso	1946	Nouakchott
cheikh ould	Rosso	1940	Nouakchott
id Mohameda	Nouakchott	1954	Atar
l Slam Elye	Nouakchott	1944	Méderdra
y	Nouakchott	1940	Méderdra
	Nouakchott	1946	Tarky
amed	Sélibaby	1957	Kheden
hameden	Aïoun	1938	Aïoun
ouf	Nouadhibou	1958	R'Kiz
ohamed Nas-	Nouakchott	1948	Méderdra
ould Sidi	Nouakchott	1953	Beïla
	Tidjikja	1956	Moudjeria

C.E.A.P. OPTION FRANÇAIS

Ahmed ould	Rosso	1954	Méderdra
ould Chedad	Rosso	1945	Boutilimit
aa	Kiffa	1949	Kiffa
l Dah	Nouakchott	1946	Chinguitti
madou	Aïoun	1948	Aïoun
law	Rosso	1948	Walalde
l Malal	Rosso	1945	Aleg
	Aleg	1944	M'Bagne
	Néma	1943	Sélibaby
	Rosso	1944	Nouakchott
m	Nouakchott	1954	Aïoun
	Nouakchott	1950	N'Diogo
Mahjoub	Néma	1950	Tékane
im	Néma	1941	Timbedra
	Tidjikja	1946	Moudjeria
	Rosso	1949	Aleg
	Aleg	1941	Aleg
stin	Nouakchott	1937	Grand Popo
ld Baba	Nouakchott	1953	Néma
'Bare	Nouakchott	1944	Saint-Louis
l Yaly	Nouakchott	1944	M'Bagne
	Rosso	1956	Méderdra

25. Diop N'Douda	Rosso	1952	Saint-Louis
24. Mohamed Mahmoud ould Amar	Aïoun	1940	Aïoun
25. Diop Mamadou	Nouakchott	1941	Walalde
26. Kane Zeinabou	Nouakchott	1948	Aïoun
27. Cheikh ould Hameida	Nouakchott	1954	Aïoun
28. Sid'Ahmed ould Daymany	Kaédi	1947	Tidjikja
29. Dah ould Abdallahi	Néma	1943	Bousteila
30. Mohamed El Moctar ould Sa-			
lem	Néma	1943	Néma
31. Mohamed Mahmoud ould Abdal-			
lah	Aïoun	1936	Aïoun
32. Ahmedou ould El Bah	Kiffa	1958	Cheiguitti
33. Sid Ahmed ould Saleck	Kiffa	1950	Kankossa
34. Dahirou Abdoullahi	Aleg	1955	Thide
35. Moussa Sall	Nouakchott	1948	Boghé
36. Dia Moussa	Nouakchott	1951	Kaédi
37. Mme Gueye, née Fatou Gueye	Nouakchott	1950	Dieuk
38. Samba Amadou	Kaédi	1946	Godé
39. Cheikh Sid Ahmed ould Khairy	Aïoun	1948	Aïoun
40. Djiby Demba	Aïoun	1957	Grebatt
41. Ba Amadou Tidjani	Rosso	1953	Kaédi
42. Mme Diop, née N'Diouro Coumba			
Diaw	Rosso	1949	Walalde

ART. 3. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés  
admis aux épreuves écrites du certificat d'aptitude aux fonctions  
de moniteur (C.A.M.), session décembre 1980.

a) C.A.M. OPTION ARABE

1. El Moustapha ould Zein El			
Abidine	Tidjikja	1954	R'Kiz
2. El Hassen dit Brahim N'Diaye	Néma	1955	Méderdra
3. Bouh ould Cheikh	Aleg	1954	Guémi
4. Mohamed Abdallahi ould Moha-			
med Nouh	Rosso	1949	Beila
5. Mohamed ould Meyine	Sélibaby	1956	Ould Yenge
6. Jaafar ould Bellal	Tidjikja	1947	Magta Lahjar
7. Mohamed ould Weddad	Kaédi	1942	Kaédi
8. Sidi Mohamed ould Mohamed	Atar	1954	Atar
9. Mohameden ould El Kebir	Nouakchott	1956	Nouakchott
10. Vatimetou mint Mohamed ould			
Hamoud	Nouakchott	1957	Bayla
11. Mohamed Mahmoud ould Bedydi	Aleg	1954	Boutilimit
12. Mohamed ould Yedhih	Aleg	1958	Beila
13. Bouwa ould El Bane	Nouakchott	1950	Nouakchott
14. Mohamed Yahya ould Meiloud	Nouakchott	1950	Monguel
15. Mohamed Lemine dit Hademine	Néma	1944	Gaki
16. Sidi Mohamed ould Abdel Gha-			
der	Néma	1949	Timbedra
17. Ahmed ould Abdellahi	Néma	1942	Néma
18. Ahmed ould Mohamed El Moc-			
tar	Nouakchott	1941	Atar
19. Mohameden ould Mohamed ould			
El Mamy	Sélibaby	1955	Boutilimit
20. Meden ould Mohamed Salem	Rosso	1959	Méderdra
21. Oumar Thierno	Kaédi	1955	Kaédi

b) C.A.M. OPTION FRANÇAIS

1. Cheikh Saad Bouh Kane	Kiffa	1949	Kiffa
2. Aicha mint Isselm Arbih	Tidjikja	1954	Tidjikja
3. Diallo Aminata	Nouakchott	1946	Bobo
			Dioulasso
4. Yacine Fall	Aleg	1955	Aleg
5. Babacar M'Bengue	Rosso	1945	Saint-Louis
6. Khadjetou N'Diaye	Aïoun	1942	Moudjeria
7. Moustapha ould Mohamed El			
Hadi	Kiffa	1944	Kiffa
8. Sy Abou	Tidjikja	1958	Boutilimit
9. Aghlahoum mint Ely Aloua	Atar	1948	Atar
10. Mohamed ould Samba	Rosso	1958	Méderdra
11. Mme Ba, née Aissata Sileye Dia	Nouakchott	1958	Kaédi
12. Gueye Djeinaba	Kaédi	1957	Kaédi
13. Sall Amadou	Kaédi	1945	Lecxeiba
14. N'Diaye Ousmane Louty	Nouakchott	1953	Boghé
15. Cheikh ould Smail	Kaédi	1952	Monguel

**de l'Emploi et de la Formation des Cadres :**

**REGLEMENTAIRES :**

81-032 du 19 février 1981 modifiant le décret du 19 février 1968 fixant le taux des cotisations de sécurité sociale.

PREMIER. — Les dispositions du premier alinéa du premier du décret n° 68-054 du 19 février 1968 x des cotisations de la sécurité sociale, modifiées et n° 74-091 du 19 avril 1974, sont abrogées et par les dispositions de l'alinéa suivant :

La contribution afférente au régime de sécurité sociale est au taux de 14 % et répartie entre les différentes branches de sécurité sociale dans les proportions suivantes :

des pensions .....	3 %
des risques professionnels .....	3 %
des prestations familiales .....	8 %

et de l'article sans changement.

— Les dispositions de l'article 3 du décret susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les entreprises autorisées par décision ministérielle à assurer elles-mêmes le service des soins médicaux dans les stations pour l'incapacité temporaire, le taux de cotisation de la branche des risques professionnels est de 1,5 % des rémunérations soumises à cotisation. »

— Le ministre de l'Emploi et de la Formation est chargé de l'application du présent décret publié suivant la procédure d'urgence.

n° R-021 du 21 mars 1981 portant organisation de la Caisse nationale de sécurité sociale.

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

PREMIER. — Les opérations concernant les biens de la Caisse nationale de sécurité sociale destinés à administrer le régime de sécurité sociale sont effectuées dans une gestion distincte de celles des branches des prestations familiales, des risques professionnels et des pensions.

Le prélèvement sur les cotisations effectué en vertu de l'article 19 de la loi n° 67-039 du 3 février 1968 et la gestion bénéficie des intérêts des comptes de vue et de produits accessoires divers tels les loyers et intérêts mis à la disposition des agents de la caisse.

1. La participation des branches du régime de sécurité sociale aux frais d'administration est proportionnelle au rapport de la somme des cotisations encaissées et

des prestations légales versées par chacune d'elles au cours de l'exercice à la somme des cotisations encaissées et des prestations légales versées au titre du régime de sécurité sociale dans son ensemble.

2. Le montant de la participation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est déterminé compte tenu des produits énumérés à l'article premier.

3. Les fonds destinés à l'acquisition ou à la construction d'immeubles ainsi qu'à l'acquisition de mobilier et de matériel justifiées par l'accomplissement du service dans des conditions normales de qualité et de sécurité sont prélevés, lorsque les amortissements cumulés sont insuffisants, sur les résultats excédentaires des branches, également dans les proportions de l'alinéa 1.

ART. 3. — La Caisse nationale de sécurité sociale dispose au titre du fonds d'action sanitaire et sociale de biens et moyens dont la gestion est suivie distinctement de celle des opérations d'administration visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Les ressources du Fonds d'action sanitaire et sociale sont fixées par l'arrêté n° 445 du 22 août 1968 du ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

Outre leur utilisation dans les conditions énumérées aux articles 5 et 8 dudit arrêté, elles couvrent les dépenses de fonctionnement et les acquisitions de mobilier et de matériel concernant les activités propres à l'action sanitaire et sociale.

Le prélèvement sur les cotisations du régime est opéré compte tenu des produits de l'exercice portés en recette au Fonds d'action sanitaire et sociale, en particulier les majorations de retard encaissées, les subventions reçues et les produits des œuvres.

Les remboursements de prêts ou d'avances peuvent être également réinvestis.

Ce n'est que lorsque le prélèvement sur les cotisations du régime et les remboursements de prêts ou d'avances ne permettent pas, compte tenu des amortissements cumulés, de financer les investissements de l'exercice qu'il est recouru au prélèvement extraordinaire sur les excédents des gestions.

ART. 5. — Lorsque la caisse est amenée à créer des œuvres dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté n° 445 du 22 août 1968, leurs opérations d'exploitation peuvent être isolées dans un compte général si leur importance le justifie.

Si tel n'est pas le cas, plusieurs œuvres de même nature peuvent être regroupées au sein d'un même compte général.

ART. 6. — Toutes les opérations de recettes et de dépenses de la caisse donnent lieu à émission préalable d'ordres de recettes et d'ordres de paiements individuels ou collectifs auxquels sont annexées les pièces justificatives.

Toutefois, en ce qui concerne les cotisations, il est admis que l'ordre de recette soit établi collectivement et *a posteriori*.

Il peut de même être établi un ordre de paiement *a posteriori* pour de menues dépenses payables comptant concernant des produits ou fournitures dont les prix varient quotidiennement.

- Les opérations qui ne se traduisent pas par un encaissement doivent être décrites dans le détail de l'opération, comportant l'indication des causes et les renseignements permettant de les justifier par des pièces justificatives lorsque celles-ci ne leur sont pas jointes.

- 1. Tous les encaissements en numéraire sont effectués sur un carnet à souche. Le premier exemplaire de ce carnet est remis au débiteur, le second aux pièces justificatives, le troisième demeure à la caisse.

Le carnet à souche est folioté, il porte la mention du numéro de la commission de vérification et le visa du président de la commission.

Le débiteur exige expressément un reçu au verso duquel sont mentionnés les éléments intervenant autrement qu'en espèces, et une déclaration de versement.

- A leur entrée dans le patrimoine de la caisse, les biens non fongibles sont répertoriés sur un état descriptif et reçoivent un numéro matricule. La disparition ou la mise au rebut d'un objet inventorié sont constatées dans un procès-verbal dressé et signé par le directeur général et l'agent comptable ou leurs représentants.

## TITRE II

### DU DIRECTEUR GENERAL

#### Section 1

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Le directeur général constate et liquide les opérations de la caisse. Il a seul qualité pour signer les ordres de recettes et de dépenses.

Il ne peut toutefois déléguer à titre personnel sa signature à plusieurs agents de la caisse.

La délégation, qui doit être portée à la connaissance du Conseil d'administration, précise pour chaque opération la nature des opérations qu'il peut effectuer et leur montant maximum.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le directeur adjoint nommé dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 67-039 du 3 février 1967 exerce ses attributions.

- Le directeur général, le directeur adjoint ou le directeur ou leurs conjoints ne peuvent exercer les fonctions d'agent comptable ou de délégués de la caisse.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le directeur adjoint nommé dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 67-039 du 3 février 1967 exerce ses attributions.

La délégation n'est pas applicable aux agents qui ne sont pas titulaires des fonds.

#### Section 2

##### RECouvreMENT DES RECETTES

ART. 12. — Le directeur général liquide les recettes de l'organisme sur les bases fixées par la loi, les règlements, les délibérations du Conseil d'administration régulièrement approuvées, les décisions de justice et les conventions régulièrement passées.

Il passe les conventions sous réserve des autorisations prévues à l'article 12 ci-dessus et des dispositions du décret n° 80-182 du 23 juillet 1980 portant réglementation des marchés administratifs passés au nom et pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

ART. 13. — L'autorisation préalable du Conseil d'administration est nécessaire, nonobstant l'inscription aux budgets, en matière :

- de taux et location d'immeuble lorsque la durée du contrat excède trois ans ou lorsque le loyer annuel dépasse le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture par l'article 8 du décret n° 80-182 du 23 juillet 1980 portant réglementation des marchés administratifs passés au nom et pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics ;
- d'aliénation d'immeubles ;
- de vente d'objets immobiliers ;
- d'acceptation de dons et legs ;
- de placement des réserves et des fonds disponibles.

ART. 14. — Le directeur général est responsable de l'application des mesures destinées à provoquer dans les meilleurs délais le recouvrement des créances. En particulier, il s'assure de l'exactitude de l'assiette des cotisations et en poursuit le recouvrement par tous les moyens de droit.

A ce titre il suit la position de chaque employeur au regard de ses obligations envers la caisse sur un document qui constitue également un compte de détail du compte collectif d'encaissement des cotisations tenu par l'agent comptable.

ART. 15. — Le directeur général peut proposer au Conseil d'administration l'admission en non-valeur des créances qui s'avèrent irrécouvrables.

Elle ne peut être prononcée qu'après justification des diligences apportées à leur recouvrement.

L'admission en non-valeur, opération interne permettant de ramener le montant des créances au niveau de l'encaissement probable, ne modifie pas les obligations du débiteur envers la caisse.

#### Section 3

##### ENGAGEMENT ET LIQUIDATION DES DÉPENSES

ART. 16. — Le directeur général engage les dépenses de la caisse découlant de l'application de la loi n° 67-039 du 3 février 1967 instituant un régime de sécurité sociale dans la limite de ses pouvoirs propres ou de la délégation qu'il reçoit du conseil d'administration.

Il est seul chargé de leur liquidation et a seul qualité en tant qu'ordonnateur des budgets pour déterminer les imputations budgétaires.

nonobstant leur inscription aux budgets, les d'immeubles doivent être autorisés préalablement par le conseil d'administration ainsi que la prise en compte lorsque la durée de la location excède trois mois si le loyer annuel dépasse le montant maximum autorisé sur simple facture par l'article 8 du décret n° 82 portant réglementation des marchés administratifs de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

— En cas de désaccord avec l'agent comptable fondé d'une imputation budgétaire, le point directeur général s'impose provisoirement, s'il par écrit.

Il appartient à l'agent comptable de saisir le président de la commission technique aux fins d'arbitrage.

— Le directeur général peut requérir qu'il soit procédé à un refus de paiement opposé par l'agent comptable ; ce faisant, il substitue sa responsabilité personnelle de ce dernier.

La décision doit être écrite, elle s'impose à l'agent comptable qui l'annexe à l'ordre de paiement et la porte à la connaissance du président du conseil d'administration.

Il doit provoquer son inscription à l'ordre de paiement à la plus proche séance du conseil qui se prononce sur son opportunité.

En conséquence, l'agent comptable ne peut déférer à l'ordre de paiement lorsque son refus de paiement est motivé.

La décision que la dépense est sans rapport avec l'application de la loi n° 67-039 du 3 février 1967 instituant un régime de sécurité sociale ;

la production de pièces justificatives ou de justification de la dépense de la fourniture ou de l'exécution du service.

Il appartient à la partie prenante de donner valablement la justification ;

le paiement de la dépense, nonobstant la connaissance de la décision, en l'absence de crédit suffisant.

### TITRE III

#### DE L'AGENT COMPTABLE

##### Section 1

###### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. — L'agent comptable est l'agent de direction responsable à la tête des services de la comptabilité de la caisse. Dans la hiérarchie de cet établissement il est soumis à la discipline disciplinaire du directeur général et porte le nom de directeur financier.

Il est le seul qualifié pour opérer tout maniement des fonds ; toutefois, les chèques qu'il émet et les ordres de paiement de fonds auxquels il procède sont contresignés par le directeur général.

2. — L'agent comptable est chargé de la tenue de la comptabilité générale et de celle des engagements.

Il appartient de s'assurer de la concordance des comptes collectifs qu'il sert et de ceux des

comptes de détails qui peuvent être gérés par des services relevant de l'ordonnateur à cette fin. Ces derniers lui adressent, au moins une fois par an, un relevé de la position des comptes qu'ils tiennent.

Il lui appartient également de procéder à une vérification périodique de l'inventaire du matériel et du mobilier ainsi que des stocks éventuels de fournitures, d'imprimés et de matières consommables.

ART. 21. — L'agent comptable tient sa comptabilité à la disposition du directeur général et lui fournit sur sa demande tout renseignement dont il peut avoir besoin.

ART. 22. — L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service sont constatées par un procès-verbal dressé par le représentant de l'autorité de tutelle en présence du directeur général et du président de la commission technique.

Le procès-verbal contient les réserves du comptable entrant et les explications éventuelles du comptable sortant. Au jour de son installation l'agent comptable doit justifier avoir versé le cautionnement visé à l'article 13 de la loi n° 67-039 du 2 février 1967 instituant un régime de sécurité sociale.

ART. 23. — L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'accord du directeur général et de l'autorité de tutelle, nommer un fondé de pouvoir choisi parmi ses collaborateurs pour le suppléer dans ses fonctions.

Il peut également sous sa responsabilité charger certains agents soit du maniement des espèces, soit des vérifications avant paiement qui lui incombent.

Les délégations précisent la nature des opérations qu'elles concernent et leur montant maximum. Le fondé de pouvoir, les caissiers et les agents vérificateurs délégués de l'agent comptable doivent constituer un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

ART. 24. — L'agent comptable peut mettre fin à sa délégation de responsabilité dès l'instant qu'il estime ne pouvoir maintenir sa confiance à l'agent qui en bénéficiait. Ce retrait ne peut entraîner de sanctions envers celui-ci que lorsqu'il résulte des fautes caractérisées pour lesquelles elles sont expressément prévues.

ART. 25. — En cas de vacance inopinée du poste et en attendant la nomination d'un nouveau titulaire par l'autorité de tutelle, le bureau du Conseil d'administration, sur proposition du directeur général, nomme un agent comptable intérimaire.

Cette décision est notifiée à l'autorité de tutelle et, sauf opposition de cette dernière, prend effet immédiatement.

##### Section 2

###### RESPONSABILITÉ ET MODALITÉ DE SA MISE EN CAUSE

ART. 26. — L'agent comptable est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration et l'autorité qui l'a nommé.

Le contrôle du Conseil d'administration s'exerce notamment par l'intermédiaire de la commission technique et du commissaire aux comptes.

en outre soumis aux vérifications prévues par la loi relative à la comptabilité des établissements publics.

27. — L'agent comptable est personnellement et pleinement responsable :

— l'encaissement régulier et dans les délais prescrits des ordres de recettes qui lui sont remis par le directeur général ;

— le règlement des dépenses régulièrement ordonné ;

— la garde et de la conservation des fonds et valeurs ;

— les mouvements des comptes de trésorerie ;

— la conservation des pièces justificatives des opérations, notamment des titres de propriété, ainsi que des actes ou conventions constatant des prêts ou avances sur fonds consentis à des tiers.

28. — La responsabilité de l'agent comptable s'étend à toutes les opérations qu'il accomplit depuis la date de son installation jusqu'à la cessation de ses fonctions.

— Elle peut être engagée s'il justifie s'être conformé aux dispositions du présent arrêté et aux instructions émises pour son application.

29. — Les délégués de l'agent comptable sont responsables des opérations qu'ils effectuent pour son compte sous la limite de leur cautionnement, sauf s'ils sont reconnus coupables d'irrégularités, auquel cas ils sont poursuivis pour le montant des sommes détournées sans préjudice des dommages intérêts et des intérêts moratoires.

30. — Les fonds et valeurs dont l'agent comptable a été désigné assurent la garde doivent être distinctement de ceux qu'il détient à titre personnel et sont suivis dans des comptes dont la position est tenue tout moment être conforme à l'inventaire qui doit être fait.

— En cas de discordance entre la position des comptes et celle des états de l'inventaire oblige l'agent comptable à la rectifier immédiatement en comptabilité. Les manquants constatés par l'agent comptable ou le délégué qu'il s'est chargé de verser immédiatement à un compte de destination d'une somme d'égal montant.

31. — Les comptes externes de disponibilités dont l'agent comptable peut ordonner les mouvements comprennent les comptes de chèques postaux et les comptes de fonds ou valeurs tenus par le Trésor et les établissements bancaires agréés.

— L'ouverture est opérée par l'agent comptable après l'approbation du directeur général.

— Il doit périodiquement rapprocher ses écritures de celles des correspondants.

32. — La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable en matière de recettes est immédiatement mise en cause si le débiteur s'est libéré et s'il n'a pas inscrit la libération dans sa comptabilité ou s'il refuse d'encaisser les recettes régulièrement ordonnées par le directeur général.

— Elle est également mise en cause si par sa faute une dette de la caisse est frappée de prescription.

ART. 33. — La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable en matière de dépenses est mise en cause si, ayant reçu un ordre de paiement régulier, il ne peut prouver, après l'expiration du délai nécessaire pour vérifier ledit ordre de paiement et assurer son exécution, que la caisse s'est libérée valablement de sa dette.

Elle est également mise en cause s'il n'a pas vérifié :

— la qualité du signataire de l'ordre de paiement de l'ordonnancer valablement ;

— la validité de la créance sur la caisse ;

— la qualité du bénéficiaire du règlement de donner valablement quittance.

ART. 34. — La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable peut encore être mise en cause si, par une négligence caractérisée, il a rendu possible une malversation ou un vol ou bien provoqué l'application de pénalités à la caisse.

ART. 35. — L'agent comptable peut être suspendu de ses fonctions par le directeur général lorsqu'il est constaté dans sa comptabilité une irrégularité de nature telle que sa bonne foi puisse être mise en doute ou s'il refuse, soit à la commission technique, soit à un vérificateur dûment habilité, de présenter sa comptabilité ou d'établir l'inventaire des fonds et valeurs qu'il détient.

— La décision du directeur général est notifiée immédiatement à l'autorité de tutelle et au président du Conseil d'administration.

ART. 36. — La mise en cause de la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable est prononcée soit par le Conseil d'administration, à la demande de la commission technique ou du directeur général, soit par l'autorité de tutelle.

ART. 37. — L'agent comptable, ou le directeur général lorsqu'il a substitué sa responsabilité à celle de ce dernier, peut obtenir du Conseil d'administration une décharge totale ou partielle de sa responsabilité en cas de force majeure qu'il lui appartient d'établir. Si cette décharge est refusée l'intéressé peut demander, si la bonne foi est reconnue, la remise de sa dette. Dans les deux cas, la décision du Conseil d'administration doit être expressément approuvée par l'autorité de tutelle.

ART. 38. — L'agent comptable qui cesse ses fonctions ne peut recevoir quitus du Conseil d'administration qu'après une vérification complète de sa gestion par la commission technique ou, à défaut, par le commissaire aux comptes et l'approbation par l'autorité de tutelle des comptes annuels afférents aux exercices pendant lesquels il était en fonction, y compris celui au cours duquel il a été déchargé de son poste.

ART. 39. — Sur rapport de l'agent comptable la mise en cause de la responsabilité des caissiers et agents ayant obtenu sa délégation peut être prononcée par le directeur général.

— Dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus, ils peuvent demander au Conseil d'administration la décharge totale ou partielle de leur responsabilité ou la remise gratuite de leur dette.



gués de l'agent comptable qui cessent leurs  
peuvent obtenir le remboursement de leur  
nt qu'après avoir reçu leur quitus de ce

TITRE IV  
DES BUDGETS

— En application de l'article 19 de la loi n°  
février 1967 le projet de budget mentionné à  
e la même loi est subdivisé en budgets parti-  
pendants qui retracent les opérations relatives  
es branches du régime, aux dépenses d'adminis-  
action sanitaire et sociale et plus généralement  
es des comptes généraux dénommés gestions  
à l'article 52 ci-dessous.

— Les budgets particuliers comprennent  
de fonctionnement et une section d'investis-  
sont préparés par le directeur général et sou-  
nseil d'administration dans la première quin-  
ovembre de l'exercice précédant celui de leur

— Les engagements afférents aux prestations  
ites branches du régime de sécurité sociale vic-  
ticles suivants de la loi n° 67-039 du 3 février  
l'exception de l'aide à la mère et aux nourris-  
forme de prestations en nature, 43, 52, 53, 55  
nt pas limités par le montant des crédits inscrits  
s qui n'ont qu'un caractère indicatif.

tre, ceux qui se rapportent aux prestations en  
: dépenses d'administration, à celles de l'action  
t sociale ou des immeubles de rapport sont li-  
ontant des crédits inscrits aux articles de leurs  
spectifs.

is, en ce qui concerne la section de fonctionne-  
es les masses budgétaires correspondant aux  
sont impérativement limitatives ; à l'intérieur  
: chapitre le directeur général a la faculté d'opé-  
rements de crédits entre articles, sous réserve  
ces transferts à l'agent comptable.

ditions de la section d'investissement sont stricte-  
atifs et ne peuvent être utilisés à un autre usage  
fixé par le Conseil d'administration.

— La présentation des budgets est conforme  
mptable particulier de la caisse. Les comptes à  
es de ce dernier correspondent aux chapitres, les  
trois chiffres, ou plus selon les besoins, aux ar-

— A l'appui des budgets comportant des frais  
iel le directeur général joint un état des emplois  
e nécessaire au fonctionnement normal des ser-

son adoption par le Conseil d'administration il  
pour chaque catégorie d'emplois qu'il contient  
exercice considéré une limite supérieure qui ne  
dépassée.

5. — 1. Les engagements de dépenses concernant  
t ayant un caractère limitatif doivent être cons-

tatés par l'émission d'un document visé du directeur gé-  
néral ou de son délégué indiquant l'objet et le montant  
de l'engagement, le nom de la ou des personnes assurant  
la contrepartie de la dépense, le budget, le chapitre et  
l'article d'imputation ainsi que le montant des crédits  
disponibles avant l'opération.

2. En aucun cas une dépense ne peut être engagée s'il  
n'existe pas un solde de crédits non encore utilisés d'égal  
montant, après intervention du transfert prévu à l'article  
41 le cas échéant.

3. Toutefois dérogent à l'interdiction précédente du fait  
qu'ils résultent de la loi ou parce qu'ils interviennent à  
posteriori :

- les engagements concernant les traitements et salaires  
ainsi que les charges qui en découlent lorsque l'insuf-  
fissance des crédits résulte d'une augmentation générale  
des salaires qui ne pouvait être prévue lors de l'établisse-  
ment des budgets ;
- les engagements concernant les impôts ;
- les engagements motivés par une décision de justice ;
- les engagements concernant les frais bancaires.

Dans de telles éventualités les dépassements sont soumis  
au Conseil d'administration pour être régularisés avant la  
fin de l'exercice par le vote d'un budget additionnel.

ART. 46. — Le document visé à l'alinéa premier de  
l'article 44 ci-dessus est établi en quatre exemplaires ;  
deux sont remis au destinataire qui en joint un à l'appui  
de sa facture, le troisième est conservé par le service émet-  
teur, le quatrième demeure attaché à la souche.

ART. 47. — Nulle facture ne peut faire l'objet d'un rè-  
glement si elle n'est accompagnée d'un des deux exemplaires  
du document remis au destinataire conformément à l'ar-  
ticle précédent.

ART. 48. — Le redressement d'une erreur d'imputation  
budgétaire d'une dépense ne peut être effectué par l'agent  
comptable avant qu'il n'ait obtenu l'accord écrit du directeur  
général ; celui-ci peut être donné directement sur l'exem-  
plaire du document d'engagement joint à la facture du four-  
nisseur.

Dans ce cas, le directeur général procède aux transferts  
des crédits.

ART. 49. — Lorsque les crédits du budget primitif d'une  
gestion à caractère limitatif risquent d'être épuisés avant  
la fin de l'exercice, il appartient au directeur général de  
proposer au Conseil d'administration l'adoption d'un bud-  
get additionnel. Il doit être recherché en premier lieu une  
redistribution des crédits qui peuvent s'avérer surabon-  
dants dans d'autres chapitres du budget en cause ou dans  
d'autres budgets.

ART. 50. — Quand au premier jour d'un exercice un  
budget n'est pas encore adopté par le Conseil d'administra-  
tion ni approuvé par l'autorité de tutelle, seules les dé-  
penses courantes nécessaires au fonctionnement normal  
des services concernés peuvent être engagées dans la li-  
mite d'un douzième des crédits de même nature de l'exer-  
cice précédent pour chaque mois de retard. En ce qui  
concerne les salaires et traitements ainsi que les charges  
qui en découlent cette limite est corrigée le cas échéant  
du montant mensuel des augmentations générales de sa-  
laires intervenues au cours de cet exercice.

TITRE V  
LA COMPTABILITE

Section 1  
ORGANISATION

L'organisation de la Caisse nationale de t permettre la tenue d'une comptabilité ment d'une comptabilité analytique d'ex- e d'une comptabilité matière.

ité générale est du ressort de l'agent comptabilité matière est tenue par cteur général sous le contrôle de l'agent

ité analytique d'exploitation n'est mise atière de production de biens ou ser- public s'il s'avère utile de déterminer ure de produit ou de service. Elle est ent de la comptabilité générale par la tes réfléchis.

comptabilité générale de la caisse est uble et conformément aux dispositions national. Elle est aménagée de manière rations et les résultats de chacune des ie de sécurité sociale, de l'action sani- : l'administration du régime et, en tant placements immobiliers.

opèrent au sein de comptes généraux tions.

strer au jour le jour les variations des de passif de l'organisme.

isée au moins une fois par mois afin alance mensuelle. L'exercice comptable er au 31 décembre.

s gestions visées à l'article précédent s et les indices distinctifs suivants :

vieillesse et d'invalidité.  
es accidents du travail et des maladies

amiliales.

re et sociale.

égie directe de l'action sanitaire et so-

rapport.

ministratives communes et trésorerie.

B, R, S et T sont ouvertes obligatoire- E et I seulement s'il en est besoin.

es ci-dessus peuvent être remplacés par e modification est de nature à faciliter comptabilité par des moyens modernes.

instruction de l'autorité de tutelle fixe particulier de la caisse compte tenu des ésent arrêté.

Section 2

METHODE DE LA COMPTABILITE

tenue de la comptabilité s'opère sur fiches ou cartes selon le procédé des m.

ART. 56. — Les documents suivants doivent être uti- lisés :

- Un journal établi sur feuillets mobiles pour chacune des gestions énumérées à l'article 52 ci-dessus.
- Une fiche pour chaque compte fonctionnant, le regrou- pement des comptes d'une même gestion constituant le grand livre de cette gestion.
- Un relevé des opérations journalières de chaque compte de trésorerie.
- Une balance journalière des gestions dont la réunion constitue le journal général.

Les journaux de gestion, les comptes des grands livres et les relevés financiers sont établis simultanément.

Le journal général est relié en fin d'exercice coté et paraphé par le président de la commission technique.

ART. 57. — L'agent comptable établit en outre les do- cuments suivants permettant de suivre et de contrôler sa gestion :

- une balance mensuelle des comptes, dont une copie doit être adressée dans les 20 jours de la fin du mois au ministre des Finances ;
- la balance générale des comptes à la clôture de l'exer- cice ;
- le bilan et tous états de développement utiles ;
- le tableau des soldes caractéristiques des gestions ;
- le tableau de passage aux soldes des comptes patrimo- niaux.

Ces trois derniers documents doivent être approuvés par le conseil d'administration et transmis dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice au ministre des Finances et au ministre chargé du Travail.

ART. 58. — Les pièces justificatives des opérations sont classées par gestion et numérotées en séries annuelles con- tinues dans chacune d'elles.

Section 3

DÉTERMINATION DE L'EXERCICE

ART. 59. — 1. Les cotisations et majorations de retard appartiennent à l'exercice au cours duquel elles sont en- caissées.

2. Les autres recettes des gestions des pensions, des ac- cidents du travail et des prestations familiales appartiennent à l'exercice de leur liquidation, sauf celles provenant des recours contre les tiers qui sont attachés à l'exercice au cours duquel est intervenu le jugement définitif ou l'acceptation du débiteur.

3. Les recettes autres que celles énumérées aux deux alinéas précédents appartiennent à l'exercice au cours du- quel la caisse a exécuté les services ou livré les biens dont elles découlent.

Pour les loyers, l'exercice est déterminé par le jour qui précède l'échéance de chaque terme et pour les intérêts en faveur de la caisse, par le jour qui précède leur échéance.

ART. 60. — Les dépenses se rapportant aux prestations légales à l'exception des prestations en nature appartiennent à l'exercice au cours duquel elles ont été ordonnan- cées. Toutefois, les prestations périodiques étant payées

à t  
trié  
à l'  
mei  
  
l'ex  
livr  
n'a  
rati  
pas  
  
la l  
inte  
rati  
sif  
mie  
font  
  
mer  
gag  
rése  
  
2  
peu  
suis  
  
1  
fair  
sion  
rése  
  
3  
suis  
qui  
  
A  
sont  
à la  
tabl  
  
2  
vices  
cess  
aux  
ticle  
  
II  
tion  
  
T  
l'ord  
  
3.  
lume  
pièce  
  
D  
class  
décla  
caiss  
  
4.  
tivent  
qui c  
émis

elles concernant le dernier mois ou le quart de l'année civile sont toujours rattachées suivant quelle que soit leur date d'ordonnance-

- 1. Les autres dépenses appartiennent à cours duquel le service a été exécuté ou la biens opérée. Dans le cas où le règlement venir à la fin de cet exercice, elles lui sont ar le jeu d'un compte de régularisation du

penses régulièrement engagées pour lesquelles les biens ou l'exécution du service ne sont pas à la fin de l'exercice lui sont également ar le jeu d'un compte de régularisation du pas-énements surviennent au cours des deux pre-de l'exercice suivant ; passé ce délai, elles d'un nouvel engagement.

- 1. Les dépenses de la section d'investisse-t au budget d'un exercice qui n'ont pu être en-in de celui-ci donnent lieu à constitution d'une :tée si leur réalisation est toujours justifiée.

la limite du montant de cette réserve elles : valablement engagées au cours de l'exercice

te éventualité, le document d'engagement doit ace au budget de l'exercice portant la prévi-et indiquer la situation des crédits de ladite

s n'ont pu être engagées à la fin de l'exercice ; ne peuvent plus être réalisées et la réserve it affectée est annulée.

#### Section 4

##### ORDRES COMPTABLES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

- 1. Les ordres de recette ou de paiement ; en double exemplaire dont l'un est conservé tandis que l'original est remis à l'agent comp- vise pour prise en charge.

nt numérotés en séries continues par les ser- eurs et contiennent toutes les indications né- our permettre à l'agent comptable de procéder tions qui lui incombent en application de l'ar- présent arrêté.

référence à la gestion et au compte d'imputa- nés.

ctification ou rature doit être approuvée par ar.

certain cas, notamment en raison de leur vo- our des motifs d'efficacité de service, leurs ificatives peuvent être classées séparément.

tte éventualité ils portent les références du propre à ces dernières. Il en est ainsi pour les s de cotisations justifiant les journaux d'en- des cotisations.

rdres de recettes peuvent être délivrés collec- our une période déterminée. C'est le cas en ce le encaissement des cotisations pour lequel est ocument unique pour les rentrées de la journée

et, éventuellement, de l'encaissement des loyers des lo- caux d'habitation et des participations des usagers des œuvres.

ART. 64. — 1. En cas de perte d'un ordre de paiement le directeur général délivre un duplicata au vu d'un certi- ficat de l'agent comptable attestant qu'il n'a pas été acquit- té par lui ni pour son compte.

L'attestation de non-paiement est jointe au duplicata de l'ordre de paiement délivré par le directeur général qui conserve copie de ces pièces.

2. L'ordre de paiement relatif à un premier acompte doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers à son paiement. Pour les acomptes suivants s'ils sont dispensés de justifications particulières, les or- dres de paiement rappellent celles qui ont déjà été pro- duites ainsi que les dates, les gestions concernées et les nu- méros des ordres de paiement auxquels elles sont jointes.

ART. 65. — Les virements de fonds internes font l'ob- jet d'une pièce comptable particulière signée par le seul agent comptable, étant entendu que l'ordre donné à l'établissement financier est contresigné par le directeur général.

ART. 66. — 1. Les factures et mémoires annexées aux ordres de paiement doivent être revêtus d'une mention certifiant la réception des biens ou l'exécution du service opposée par le délégué du directeur général qualifié pour opérer une telle constatation. Lorsqu'il s'agit de mobilier ou de matériel susceptibles de figurer à l'inventaire, cette mention doit faire état du numéro matricule des objets.

2. Une mention constatant le règlement doit être por- tée par l'agent comptable sur l'ordre de paiement et les pièces justificatives à l'aide d'un procédé indélébile. Seul l'exemplaire original des pièces justificatives est annexé à l'ordre du paiement, les doubles éventuels sont détruits.

ART. 67. — L'agent comptable ouvre un registre des pla- cements sur lequel sont reportées les indications relatives à l'emploi des fonds placés. Il doit contenir :

— Pour chaque catégorie de valeurs mobilières, la date et la nature des opérations, le lieu où sont conservés les titres ou certificats, le nombre et le prix d'achat des titres acquis, le nombre et le prix d'achat moyen des titres vendus ou remboursés, le nombre et le prix d'achat moyen des titres restant en portefeuille après chaque opération, le taux d'intérêt et le montant des intérêts encaissés à chaque échéance ;

— Pour les immeubles de placement, la situation, la valeur, la date d'acquisition et la date de la décision du Conseil d'administration, la date et le montant des opéra- tions modifiant la valeur, le montant des annuités d'amor- tissement ;

— Pour les prêts, la désignation de l'emprunteur, la date de réalisation, le montant, les conditions, les remboursements effectués et, s'il est garanti par une hypothèque, la situa- tion de la valeur immobilière, le nom et la qualité de l'expert ayant procédé à l'évaluation, l'estimation du gage.

L'hypothèque ne peut être que de premier rang.

ART. 68. — Le bilan de chaque exercice et ses états de développement sont reliés et conservés indéfiniment.

nets à souche, les balances, les journaux auxiliaires, le journal général, les comptes des grands livres, la recette et de paiement, les pièces justificatives, revus dix ans.

Les titres de propriété immobilière sont conservés in-

expiration du délai de conservation, la production ne peut être refusée que si sa destruction est constatée par un procès-verbal signé conjointement par le directeur général, l'agent comptable et le président de la commission technique.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

— La comptabilité de la caisse est soumise au principe de continuité. Il doit y avoir identité entre la situation comptable et la situation financière à la fin de chaque période comptable et la situation financière à la fin de la période suivante.

— Les chèques doivent être établis exclusivement au nom de l'agent comptable de la Caisse nationale de la République sociale sans aucune indication de patronyme. Ils doivent être endossés au bénéfice d'une tierce personne.

— Toute saisie-arrêt, opposition, signification, objet d'arrêter un paiement et de faire connaître une personne autre que le créancier à qualité de débiteur ou de quitte, doit être effectuée entre les mains de l'agent comptable.

— Le décret n° 80-182 du 23 juillet 1980 portant sur la réglementation des marchés administratifs de toute nature conclus au nom et pour le compte de l'Etat, des établissements publics et des établissements publics s'appliquent aux commandes de biens et services de la caisse nationale lorsque le montant dépasse le seuil fixé par l'article 8.

— Le présent arrêté abroge toute les dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 385 du 16 juillet 1980.

— Le directeur du Travail est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure.

III. — TEXTES PUBLIÉS  
A TITRE D'INFORMATION

SOCIÉTÉ MAURITANIENNE DES ALLUMETTES  
SOMAUHAL  
Société anonyme au capital de 10.000.000 ouguiya

Les actionnaires de la Société mauritanienne des Allumettes, Société anonyme au capital de 10.000.000 ouguiya, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les

bureaux de la société à Nouakchott, le mardi 10 mars 1981, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital de la société par apport en numéraire et modification corrélative de l'article 6 des statuts.
2. Questions diverses.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part à l'Assemblée.

Les actions étant nominatives, les titulaires depuis plus de quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalités préalables.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, même si celui-ci n'est pas actionnaire.

Le Conseil d'Administration.

IV. — ANNONCES

TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT

SECTION DE KAEDI

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 28 janvier 1981, déposé au greffe du tribunal de commerce de Kaédi, le même jour, le sieur Sow Abdoulaye, né en 1945 à M'Bout, fils de Daouda Amadou Sow et de Seme Goloco, commerçant domicilié à Kaédi, inscrit sous le n° 116 analytique.

Pour insertion et publication

Le greffier en chef  
Cheikhould MAILIM

\*\*

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 28 janvier 1981, déposé au greffe du tribunal de commerce de Kaédi le même jour, le sieur Isselmou Ould Cherif, né en 1958 à El-Batha, département de Boghé, commerçant domicilié à Kaédi, inscrit sous le n° 117 analytique.

Pour insertion et publication

Le greffier en chef  
Cheikhould MAILIM

\*\*

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 9 mars 1981 déposé au greffe du tribunal de commerce de Kaédi le même jour, le sieur El-Moctar Ould Medillah Ould Billameche, né en 1949 à Fort-Gouraud, commerçant domicilié à Kaédi inscrit sous le n° 118 analytique.

Pour insertion et publication

Le greffier en chef  
Cheikhould MAILIM